



République de Guinée

Organisation pour la **M**ise en **V**aleur du **F**leuve **S**énégal
(O.M.V.S)

HAUT COMMISSARIAT

=====
**Projet de Gestion des Ressources en eau et de l'Environnement du
Bassin du Fleuve Sénégal
GEF/BFS/OMVS**

RAP-FINAL - MALI

**Etude du cadre législatif et de politique nationale
du Mali en matière de gestion des ressources en eau
et de l'environnement**

Rapport final

Me Tignougou Sanogo
Consultant indépendant
Bamako - Mali

Août 2006

SOMMAIRE**SOMMAIRE 2**

SIGLES.....	4
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE: CADRE POLITIQUE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
CHAPITRE I. LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU (PNE)	6
SECTION 1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU.....	7
§1 Objectifs de la PNE.....	7
A. Objectif Général.....	7
B Objectifs spécifiques.....	7
§2. Principe de la PNE.....	8
§3. Les approches de la PNE.....	10
Section 2. Articulation de la PNE avec les stratégies sectorielles de développement.....	14
§1. Approvisionnement en eau potable.....	15.
§2. Hydraulique Agricole.....	15
§3. Hydraulique Pastorale.....	16
§4. Hydro-électricité.....	16
§5. Pêche.....	17
§6. Assainissement des eaux et des eaux pluviales.....	18
§7. Mines et Industries.....	18
§8. Faunes.....	19
§9 Santé Publique.....	19
§10. Tourisme et Loisirs.....	20
CHAPITRE 2: LAPOLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (PNPE).....	20
Section 1. Les éléments de la PNPE.....	20
§1. Les objectifs de la PNPE.....	20
1° Objectifs globaux.....	20
2° Objectifs spécifiques.....	21
§2. Principes de la PNPE.....	22
1° Principe équité égalité.....	22
2° Principe implication, responsabilisation et participation.....	23
3° Principe de prévention et de précaution.....	24
4° Principe de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement.....	25
§3. Stratégies de mise en oeuvre.....	25
Section 2. Correlation entre la PNPE et les stratégies sectorielles de développement.....	25

DEUXIEME PARTIE. CADRE LEGISLATIF DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT AU MALI.....	28
CHAPITRE I: ANALYSE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT AU MALI.....	28
Section1: la législation de l'eau.....	29
§1. Le droit interne de l'eau.....	29
A. Pouvoirs de l'Etat et des Collectivités sur les ressources en eau.....	29
A1. Pouvoir d'appropriation de l'Etat et des Collectivités sur les ressources en eau.....	29
A2. Pouvoir de gestion et de contrôle de l'Etat et des Collectivités sur les ressources en eau.....	29
A2.1. Cadre institutionnel de la gestion de l'eau.....	29
1. Modalités de gestion des ressources hydrauliques.....	29
2. Structures de gestion des ressources en eau.....	30
A2.2. Réglementation des activités liées à l'exploitation des ressources en eau.....	32
B Pouvoirs des populations sur les ressources en eau.....	34
B1. Les us et les coutumes.....	34
B2. Le droit moderne.....	34
§2. Le droit international de l'eau.....	35
A. Accords interétatiques relatifs au bassin du fleuve Sénégal.....	35
A1. Principes régissant les statuts juridiques des eaux du bassin.....	35
A2. Principes relatifs à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).....	37
B. Accords interétatiques relatifs au bassin du fleuve Niger.....	41
B1. Accords multilatéraux.....	41
B2. Les accords bi ou trilatéraux.....	43
Section 2. La législation de l'environnement.....	44
§1. Textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement.....	44
A. Textes environnementaux diffus à travers le droit positif.....	45
A1. La Constitution.....	45
A2. La loi sur l'eau.....	45
A3 Le code pénal.....	46
A4. Les textes relatifs à la gestion des ressources naturelles.....	46
A5. La charte pastorale.....	47
A6. Le code minier.....	48
A7 Les textes de la décentralisation.....	48
B Textes environnementaux de nature uniforme.....	48
B1. Textes environnementaux au plan législatif et réglementaire.....	49
B1.1. Textes relevant du domaine de la loi.....	49
B1.2 Textes relevant du domaine du règlement.....	53
B2. Textes relatifs aux structures chargées de la gestion de l'environnement.....	54
B2.1. Structures ayant une compétence spéciale dans le domaine de l'environnement.....	54
1) Ministère de l'environnement et de l'assainissement et ses directions spécialisées.....	55
2) Organes interministériels.....	56

3) Autres structures intervenant dans le domaine de l'environnement.....	57
§2. Les conventions internationales dans le domaine de l'environnement.....	57
CHAPITRE 2 : DISTORSIONS EVENTUELLES ENTRE LES DIFFERENTS TEXTES, DIFFICULTES LIEES A L'APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITIONS DE MESURES D'HARMONISATION.....	60
Section 1 : Problèmes affectant la législation de l'eau et de l'environnement	60
§1 : Les problèmes affectant la législation malienne de l'eau.....	60
A - Les problèmes inhérents au Code de l'eau.....	60
A1. Le silence du code de l'eau sur des questions importantes.....	60
A2. Inadéquation de la formulation de certaines dispositions du code de l'eau.....	61
B- les problèmes relatifs aux textes d'application du code de l'eau.....	62
B1- textes d'application élaborés.....	62
B2- textes d'application restant à élaborer.....	62
§2. Les problèmes affectant la législation de l'environnement.....	63
Section 2. Propositions de mesures d'harmonisation.....	63
Annexes	71

SIGLES

ABN	Autorité du Bassin du Niger
CNE	Conseil National de l'Eau
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances
DNCN	Direction Nationale de la Conservation de la Nature
GIRE	Gestion Intégrée Des Ressources en Eau
LPSEEP	Lettre de Politique Sectorielle de l'Electricité et de l'Eau Potable
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIRE	Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
SDDR	Schéma Directeur du Développement Rural
SDMVRE	Schéma Directeur de Mise en Valeur des Ressources en Eau
SNI Eau	Système National d'Information sur l'Eau

INTRODUCTION

La présente étude se situe dans le cadre du Projet de Gestion des Ressources en Eau et de l'Environnement du Bassin du Fleuve Sénégal (GEF/BFS) initié par l'OMVS.

Elle vise à analyser les textes normatifs de l'eau et de l'environnement afin d'en déceler les contradictions, les lacunes et les faiblesses au regard de la politique adoptée par l'Etat en la matière ; en d'autres termes, il s'agit de faire la lumière sur le cadre législatif de la gestion des ressources en eau et de l'environnement en tenant compte de la politique nationale en ce domaine. *Cette démarche nécessite, au préalable, que soit définie la notion de politique nationale de l'eau et de l'environnement.*

Celle-ci peut être définie comme étant une vision principale élaborée par l'Etat, en vue d'une gestion harmonieuse et consensuelle de l'eau et de l'environnement ; cette vision prend corps dans un ensemble de mesures préconisées par les autorités pour protéger l'environnement et mettre à la disposition des populations, vivant dans un cadre de vie sain, de l'eau en quantité et en qualité.

De ce qui précède, il apparaît que la politique nationale du Mali, en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement, se présente comme étant un instrument de gestion de l'eau et de l'environnement, fondé sur une bonne prévision et une bonne planification.

Quant au cadre législatif, il désigne un corpus de règles régissant d'une part, l'appropriation, l'exploitation et la gestion des ressources en eau, d'autre part, la gestion et la protection de l'environnement et du cadre de vie ; de ce point de vue, le cadre législatif apparaît comme étant un instrument de régulation de la gestion de l'eau et de l'environnement.

On le voit : la politique de l'eau et de l'environnement et la législation en la matière constituent les deux facettes d'une seule et même réalité : la gestion des ressources en eau et de l'environnement.

Il s'agit, donc, de deux notions en adéquation :

- *la politique prévoit le cadre de la gestion de l'eau et de l'environnement, fixe les objectifs visés et planifie les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;*
- *la législation permet d'opérationnaliser et de mettre en œuvre la politique ; sinon elle resterait lettre morte.*

Au bout du compte, il faut le constater : la politique et la législation sont deux outils de gestion de l'eau et de l'environnement ; mais les principes qui les régissent ne présentent pas la même physionomie selon que l'on a affaire au cadre politique ou au cadre législatif.

Pour tout cela, **une étude du cadre législatif**, et politique nationale, **en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement**, renvoie à la distinction entre **le cadre politique de la gestion des ressources en eau et de l'environnement** (1^{ère} partie) et **le cadre législatif de la gestion des ressources en eau et de l'environnement** (2^{ème} partie).

PREMIERE PARTIE

CADRE POLITIQUE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Au Mali, les ressources en eau et l'environnement relèvent de deux ministères : le Ministère des Mines et de l'Energie et de l'Eau et le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

De ce fait, une étude du Cadre de la politique nationale de l'eau et de l'environnement appelle à porter la réflexion de manière différenciée sur la politique nationale de l'eau (chapitre 1) d'une part, et la politique nationale de protection de l'environnement (Chapitre 2), d'autre part.

CHAPITRE 1 : LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

La République du Mali, à l'instar des autres pays sahéliens, a été marquée par les effets de la sécheresse des années 1970 et 1980. Celle-ci a engendré une dégradation des ressources naturelles dont l'eau. Parallèlement à cette dégradation de grande ampleur, on a assisté à une croissance continue et accélérée de la demande en eau en quantité et en qualité. Face à cette situation, l'Etat malien s'est engagé, à travers différents projets et programmes, dans une politique de satisfaction urgente des besoins en eau des populations et du cheptel avec l'appui des partenaires au développement.

Au cours des quarante (40) dernières années, différentes stratégies sectorielles ont été mises en place ; des investissements financiers et humains ont été mobilisés pour le développement du secteur de l'eau.

Ces investissements ont contribué à une meilleure connaissance et au suivi des ressources en eau, à la mobilisation des eaux superficielles par la construction de grands barrages, à la réalisation d'aménagements hydrauliques de divers types.

Ils ont également servi à la mobilisation des eaux souterraines en vue de la satisfaction des besoins en eau potable des populations de notre pays.

Certes, ces acquis sont importants, en revanche, ils ne doivent pas perdre de vue les résultats mitigés obtenus quarante ans après l'indépendance. En effet, des difficultés persistent :

- une part importante de la population n'a pas encore accès à l'eau potable à une distance raisonnable ;
- l'assainissement dans les agglomérations reste largement en deca des attentes des populations ;
- la sécurité alimentaire est encore une préoccupation majeure des pouvoirs publics ;
- l'insuffisance de connaissance et de suivi de la ressource eau.

Somme toute, les investissements dans le domaine de l'eau ne sont pas toujours coordonnés ; cette situation porte préjudice à l'effort commun entrepris il y a plus de quatre décennies.

Ce qui précède montre que cette politique était fondée essentiellement sur une approche de gestion sectorielle des ressources en eau et qui n'a pas permis de résoudre de façon durable les problèmes en cause, surtout quand on imagine les ambitions futures de développement qui impliquent une disponibilité accrue, en quantité et en qualité des ressources en eau, tout en préservant les écosystèmes et les besoins des générations futures.

Les enjeux de la gestion de l'eau sont très importants ; ils se posent en termes sanitaires, alimentaires, socio-économiques, financiers, environnementaux, politiques et géopolitiques.

Dans cette perspective, le Gouvernement du Mali s'est trouvé dans la nécessité de se joindre à la communauté internationale pour mettre en œuvre une approche fondamentalement innovatrice de la gestion de l'eau dénommée « Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ».

La GIRE est fondée sur une vision globale qui prend en compte la dynamique des ressources en eau au sein des espaces naturels que sont les bassins hydrographiques ou les aquifères, avec une implication de l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau dans un nouveau cadre de gestion permettant de concilier au mieux l'ensemble des usages pour le développement continu du pays tout en préservant les besoins des générations futures.

Les autorités compétentes ayant pris la mesure des enjeux en présence ont mis en œuvre un document de Politique Nationale de l'Eau adoptée en Conseil des Ministres en sa séance du 22 février 2006. C'est, donc, à ce document qu'il convient de se reporter pour connaître la physionomie actuelle de la politique nationale de l'eau au Mali.

De l'analyse dudit document, il ressort qu'une étude, de la politique nationale de l'eau, renvoie à deux préoccupations essentielles : d'une part, les éléments constitutifs de ladite politique (Section 1) ; d'autre part, l'articulation de la politique nationale de l'eau avec les stratégies sectorielles de développement (Section 2).

Section 1 : Les Eléments constitutifs de la politique nationale de l'eau (PNE)

Ici, il faut entendre un ensemble d'éléments qui ont été pris en compte par les autorités compétentes dans la formulation et la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau.

Ces éléments ont trait aux objectifs (§1), aux principes (§2) et aux approches (§3) de la politique nationale de l'eau.

§1 : Les objectifs de la politique nationale de l'eau

Au Mali, la PNE vise deux types d'objectifs : l'objectif général (A) et les objectifs spécifiques (B).

A – Objectif général

L'objectif général de la PNE est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, afin que celle-ci ne devienne pas un facteur limitant au développement socio-économique.

B - Objectifs spécifiques

Ils sont au nombre de cinq et visent à :

- la satisfaction des besoins en eau d'une population en croissance, ainsi que ceux des divers secteurs du développement économique, dans le cadre du respect des écosystèmes aquatiques, par une prise en compte de la préservation des générations futures ;
- la contribution au développement des activités agro-sylvo-pastorales, par leur sécurisation contre les aléas climatiques, pour ainsi prendre part à la lutte contre la pauvreté et à l'atteinte de la sécurité alimentaire ;

- la protection des personnes et des biens contre les actions nuisibles de l'eau et la protection de l'eau contre toute forme de pollution ;
- l'allégement du poids du secteur de l'eau sur les finances publiques, par une répartition solidaire des charges entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les usagers ;
- la promotion de la coopération régionale, dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières, pour prévenir les conflits ayant trait à l'utilisation des ressources en eaux.

§2 - Principes de la politique nationale de l'eau.

Les autorités nationales, qui ont en charge la formulation de la politique de l'eau, s'inspirent de principes contenus tant dans l'ordre juridique interne que celui international. Il s'agit donc de principes qui procèdent, à la fois, des textes essentiels relatifs à la gestion de l'eau en droit interne malien et des conventions internationales signées et ratifiées par le Mali en la matière.

Ces principes trouvent leur expression de la façon suivante :

1°. Le principe d'équité

Ce principe prévu à l'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 1997) est passé en droit malien. Il signifie que le droit d'accès à l'eau potable, tel qu'il découle du droit positif malien de l'eau, est le même pour tous, sans distinction de race de sexe ou de religion ; aussi bien, toutes les catégories sociales doivent être traitées de façon équitable, pour ce qui concerne l'accès à l'eau potable. De la même façon, l'équité doit prévaloir dans la répartition de l'eau, son utilisation économique, ainsi que dans les dispositions prises en vue de sa protection et de sa gestion.

2°. Le principe de subsidiarité

Ici, il s'agit de définir et de mettre en œuvre les politiques et stratégies, en matière d'eau, à l'échelle géographique la plus appropriée ; cela veut dire que les questions pouvant être résolues localement, devront être décidées et gérées au niveau local, sans en référer au niveau supérieur.

3°. Le principe du développement harmonieux des régions

Il signifie qu'il faut rigoureusement tenir compte des besoins de développement de toutes les régions du Mali, dans la réalisation des projets et programmes ayant trait à l'utilisation et la mise en valeur des ressources en eau ; cela va permettre d'assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire national.

Lorsqu'il s'agira de la réalisation d'ouvrages, on doit tenir compte des besoins en amont et en aval des cours d'eau, de ceux des deux rives et il faudra également que les aménagements des projets s'inscrivent dans un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau.

4°. Le principe de la gestion par bassin hydrographique ou système d'aquifère

Un tel principe vise à adopter l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié concernant la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau.

5° le principe de l'utilisation pérenne des ressources en eau

Le principe s'inscrit dans la nécessité d'allier le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels et d'assurer un équilibre entre les différents usages. L'utilisation pérenne requiert de prendre en considération d'une façon globale le cycle de l'eau et la gestion des différentes formes de ressources (précipitations, eaux de surface, eau souterraines).

6°. Le principe de la protection des usagers et de la nature

Ce principe de protection des usagers et de la nature est une mission régaliennne des pouvoirs publics. L'exercice de cette mission nécessite la définition et l'observance de normes réglementaires (eaux minérales destinées à la consommation humaine, rejets polluants) ; ce qui permet de prévenir les risques sanitaires ou ceux liés à la dégradation des ressources en eau. Le respect de ces normes au moyen de contrôles réguliers relève de la Police de l'Eau.

7°. Le principe du préleveur -payeur

Ici, on est parti de l'idée selon laquelle l'eau est un bien économique ; par conséquent, elle a un coût ; aussi, une redevance ou une taxe sur les prélèvements devra être instaurée. Il s'agit d'une redevance sur le volume prélevé, consommé ou mobilisé ; dans ce cas, elle concerne ceux qui utilisent l'eau à des fins économiques. Le principe préleveur -payeur participe à l'allègement du poids du secteur de l'eau sur les finances publiques ; il permet aussi d'inciter les usagers à une gestion économe, respectueuse de l'environnement ; au surplus, la monétarisation de l'eau permet de dégager des ressources pour financer les actions des pouvoirs publics en matière de gestion et de préservation des ressources en eau.

8°. Le principe pollueur payeur

D'inspiration économique, le principe tend à imputer au pollueur les dépenses relatives à la prévention, la réduction ou à la suppression des pollutions dont il pourrait être l'auteur. Ce principe, à valeur universelle, a pour objectif d'inviter le pollueur à mettre en œuvre de bonnes dispositions environnementales, à effectuer des investissements de dépollution nécessaires ou à recourir à des technologies propres.

Pour ce faire, une taxe ou une redevance de pollution devra être instaurée ; bien entendu, le niveau de cette taxe sera en adéquation avec la charge polluante rejetée dans le milieu naturel et la nocivité des polluants concernés.

Les ressources dégagées vont permettre d'orienter les actions de protection et de gestion des ressources en eau, tout en privilégiant les mesures préventives.

9°. Le principe de participation

Il consiste à obtenir la participation de tous les acteurs (usagers, planificateurs, décideurs politiques à tous les niveaux) dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale de l'eau. Cette participation permet ainsi l'adhésion de l'ensemble des partenaires du secteur de l'eau à une bonne application de la politique et des stratégies définies.

Elle implique la définition de procédures de concertation des acteurs et la mise en place d'une organisation favorisant l'implication des représentants des usagers, tant dans l'élaboration des documents d'orientation politique, que dans la mise en œuvre de la gestion des eaux à toutes les échelles géographiques.

§3 – Les approches de la politique nationale de l'eau.

Les approches constituent le dernier type d'éléments qui entrent en ligne de compte dans la formulation et l'élaboration de la politique nationale de l'eau.

Ces éléments d'approches sont les suivants : les orientations stratégiques, les priorités, le rôle des acteurs, la gestion intégrée des ressources en eau, la prise en compte de l'environnement, la gestion des crises liées à l'eau, la coopération sur les eaux transfrontalières.

1° Les orientations stratégiques

En prenant en compte les objectifs globaux de développement, et les principes de la PNE, les autorités compétentes ont retenu onze (11) orientations stratégiques de ladite politique qui sont les suivantes :

1. Mettre en œuvre la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, en retenant l'approche par bassin hydrographique ou système d'aquifère comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau ;
2. Mettre en œuvre la stratégie d'assainissement et les mesures de protection des ressources en eau ;
3. Mettre en place un système national d'information sur l'eau ;
4. Favoriser la prise en charge, la plus complète possible, de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers ou d'opérateurs privés ;
5. Promouvoir la participation du secteur privé dans la gestion de l'eau ;
6. Donner la priorité à la réhabilitation et à la consolidation des infrastructures hydrauliques dans le souci de rentabiliser ou de valoriser les investissements réalisés ;
7. Rechercher la rentabilité et/ou l'efficacité des investissements ;
8. Rechercher le moindre coût de maintenance et la durabilité des systèmes et ouvrages (AEP, assainissement, barrages, réseaux de surveillance) ;

9. Réduire les risques liés à l'eau pour une meilleure connaissance de ces risques et la mise en œuvre des mesures préventives et améliorer la gestion des situations de crises ;
10. Renforcer les capacités de connaissance, de suivi et d'évaluation du point de vue quantitatif et qualitatif des ressources en eau et de leurs usages ;
11. Favoriser la concertation entre les pays pour les questions liées à la gestion des eaux internationales.

Il faut souligner que toutes les orientations stratégiques ci –dessus énumérées doivent s'inscrire dans le cadre stratégique de la lutte contre la pauvreté (CSLP).

En effet, le CSLP constitue le document consensuel unique de référence ; il fixe les orientations du développement en vue d'assurer une plus grande lisibilité aux politiques et stratégies sectorielles de développement, tout en prenant en considération les contraintes macro-économiques, socio-économiques, socio- culturelles et financières du pays

C'est le CSLP qui régit désormais les rapports avec les partenaires techniques et financiers ; aussi bien, toutes les politiques et stratégies sectorielles sont tenues de s'y intégrer pour assurer une plus grande efficacité de leur mise en œuvre et leur suivi.

Le CSLP prend en charge tant au niveau de l'état des lieux (eau potable et assainissement, pollution et nuisances, infrastructures) qu'à celui des axes stratégiques, la promotion, l'accès des pauvres à l'eau potable et à l'assainissement, la recherche de la sécurité alimentaire, la valorisation maximale des productions agricoles, pastorales, piscicoles et sylvicoles, l'amélioration de la productivité et la protection de l'environnement dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles.

2°. Les priorités de la PNE

La politique de l'eau n'établit pas un ordre de priorité entre les différents usages de l'eau ; toutefois, il faut noter que l'usage de l'eau potable revêt un cachet particulier ; en effet l'approvisionnement en eau potable correspond à la satisfaction des besoins vitaux des populations ; l'alimentation en eau potable est donc prioritaire par rapport à tous les autres usages. Quoiqu'il en soit, il faut dire que l'exercice de tous les usages de l'eau doit se faire dans le respect strict de l'équilibre biologique des écosystèmes. Si une hiérarchie doit être instaurée entre les autres usages, elle devra se faire en prenant en compte les spécificités locales, au regard des principes d'équité, de subsidiarité et des considérations socio-économiques ayant trait à l'utilisation de l'eau.

3°. Le rôle des acteurs dans la PNE

Les acteurs occupent un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'eau : il s'agit de structures étatiques (Ministères et Directions et services rattachées) des Collectivités Territoriales, des Usagers (personnes physiques et morales), des Organes Consultatifs.

Il s'agit également d'organismes de coopération interétatique (OMVS, ABN, etc.), des bailleurs de fonds, des ONG. Toutes les institutions citées ci-dessus constituent les acteurs dans le domaine de la gestion de l'eau.

Aussi, en vertu du principe de la participation, tous ces acteurs sont impliqués aussi bien dans l'élaboration des documents d'orientation politique que dans la mise en œuvre de la gestion des eaux.

Une mention doit être faite au Conseil National de l'Eau (CNE) et au Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement (CCSEA).

S'agissant du Conseil National de l'Eau, il a un caractère consultatif, son rôle est d'établir une concertation des divers acteurs en vue d'une gestion concertée de l'eau impliquant l'Etat, les Collectivités Locales, le Secteur Privé, la Société Civile.

On le voit, le rôle du CNE est très révélateur : il est consulté sur les orientations de la politique nationale de l'eau, notamment le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE), les programmes pluriannuels d'intervention des structures de gestion des bassins hydrographiques ou des aquifères, les textes législatifs et réglementaires essentiels du domaine de l'eau ainsi que toute autre matière de l'eau que le gouvernement lui soumettra ou dont le CNE pourra se saisir.

Quant au Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement qui est un organe public de l'Etat, son rôle consiste à coordonner et à mettre en cohérence les politiques sectorielles des différents départements ministériels dans le domaine de l'eau.

Rien ne peut, mieux que les deux institutions susvisées, traduire le rôle des acteurs dans la politique nationale de l'eau.

4°. Gestion Intégrée Des Ressources en Eau (GIRE)

Il s'agit de substituer, à une approche de gestion sectorielle des ressources en eau, une approche fondamentalement novatrice de gestion de l'eau dite Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ; cette nouvelle approche mise en œuvre par le Mali, avec l'appui de la communauté internationale, est très caractéristique : « la GIRE est fondée sur une vision globale qui tient compte de la dynamique des ressources en eau au sein des espaces naturels que sont les bassins hydrographiques ou les aquifères, avec une implication de l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau, dans un nouveau cadre de gestion, des usages pour le développement continu, permettant de concilier, au mieux, l'ensemble du pays, tout en préservant les besoins de générations futures ».

La GIRE est donc un nouvel élément stratégique de la politique de l'eau ; elle fait appel à une gestion consensuelle et participative des ressources hydrauliques ; sont parties à ce modèle l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers.

Ce nouvel instrument de gestion (la GIRE) prend corps dans l'Etat de droit et la décentralisation, deux poulx d'impulsion d'une démocratie de développement.

Pour donner une assise à cet instrument de gestion, les autorités ont procédé à la définition d'un processus ayant trait à l'élaboration d'un Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

Le Plan d'Action GIRE va définir le futur cadre de gestion des ressources en eau au sein duquel tous les acteurs (Etat, collectivités, usagers) seront appelés à jouer un rôle actif ; il sera également un point d'appui à la planification, la mobilisation et la gestion des ressources en eau ; en plus le Plan d'Action GIRE devra servir de cadre à l'allocation de ressources destinées au secteur de l'eau.

5°. Prise en compte de l'environnement

Une meilleure prise en compte de l'environnement nécessite l'application systématique des mesures réglementaires en la matière ; des instruments internationaux adaptés d'évaluation et de suivi environnemental seront exigés de la conception des projets. Trois mesures sont à mettre en œuvre :

- la réalisation systématique d'étude d'impact environnemental au moment de la conception des projets d'aménagement, d'infrastructures de transport. Ces études devront tenir compte des préoccupations sanitaires, socio-économiques, écologiques, hydrologiques, en liaison avec les impératifs de développement du pays ;
- la mise en œuvre de technologies, compte étant tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau et des possibilités de gestion des usagers (capacités technique et financière) ;
- une meilleure prise en compte des questions de l'environnement par les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

6°. Gestion des crises liées à l'eau

La gestion des crises liées à l'eau doit prendre corps dans les mesures suivantes :

- le renforcement du système de prévisions hydrologiques et d'alerte précoce pour prévenir les dégâts dans les zones les plus exposées ;
- la délimitation et la cartographie des zones inondées lors des grandes crues et la mise en œuvre d'un système d'information préventif destiné aux populations des zones à risque ;
- l'introduction de restrictions au sein des règles d'attribution du permis d'habiter dans les zones inondées en permanence ;
- l'incitation des habitants à réaliser des ouvrages de protection à proximité des habitations, afin d'empêcher la pénétration des eaux et de limiter la stagnation des eaux après la pluie ;
- la mobilisation des ressources financières et l'organisation de structures pour le curage et l'entretien des voies d'évacuation des eaux de pluie ;
- l'anticipation de la gestion des pénuries d'eau par la prise de mesures d'économie d'eau et une information du public.

7°. Coopération sur les eaux transfrontalières

La gestion concertée des eaux internationales est une option stratégique majeure de la politique nationale de l'eau. Cette approche devra être privilégiée et reposer sur les actions suivantes :

- identifier et préciser les objectifs, modalités d'organisation et de fonctionnement des instances de concertation entre pays ayant les eaux en partage ;
- mettre en œuvre des accords internationaux concernant la mise en place de commissions de gestion et de protection des eaux communes ;
- favoriser les échanges d'expériences et d'informations sur les ressources en eau ;
- identifier les thèmes prioritaires, sujets à concertation en vue de travaux de coopération ;
- faciliter les échanges des données, en vue d'une planification commune, en harmonisant les méthodes de mesures, les dispositifs de surveillance et de traitement de l'information concernant les ressources aqueuses ;
- mener une réflexion autour des mécanismes de prévention et d'arbitrage des conflits, ainsi que ceux relatifs à la prévention des effets nocifs de l'eau (crues, pollutions, étiages).

8°. Suivi –évaluation

En tant qu'instrument de mesure de la politique de l'eau, l'importance de l'élément d'approche du suivi-évaluation n'est pas à démontrer.

Aussi, un dispositif doit être instauré et développé ; il va permettre de suivre et d'évaluer la politique de l'eau et, en même temps l'état de mise en œuvre du plan d'action GIRE. Une telle disposition va permettre, à coup sûr, de réajuster ou de réorienter la mise en application de la politique de l'eau, eu égard aux succès réalisés et aux insuffisances, s'il s'en trouve.

L'efficacité de ce dispositif suppose l'existence d'un Système National d'Information sur l'Eau (SNI Eau) qui comprend :

- la définition de procédures de collecte de données et d'information ;
- la définition de critères et d'indicateurs de performance ;
- la mise en place d'un tableau de bord ;
- la mise en place d'un système d'évaluation facilitant la connaissance de la ressource ; son état de mobilisation et les différents usages ;
- la réalisation d'inventaire à des niveaux décentralisés ;
- le suivi de l'état de fonctionnement des ouvrages de mobilisation de la ressource et des dispositifs de dépollution ou de prévention de la pollution ;
- la mise en place d'un service en charge de cette tâche et d'un réseau de correspondants au niveau régional ;
- l'élaboration de document de communication faisant état des acquis, des évolutions et des priorités à venir selon une périodicité à définir ;
- un rapport annuel de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau devra couronner le tout ; il servira à informer le gouvernement et les différents partenaires du secteur de l'eau sur la mise en œuvre des grandes orientations de la politique de

l'eau. Cette politique, élaborée à partir des éléments ci-dessus définis, prend en compte les autres stratégies de développement.

Section 2. Articulation de la politique nationale de l'eau avec les stratégies sectorielles de développement

La politique de l'eau s'inscrit dans le cadre des stratégies sectorielles de tous les secteurs de l'économie, utilisateurs des ressources en eau : approvisionnement en eau potable, hydraulique agricole, hydraulique pastorale, hydroélectricité, pêche, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, mines et industries, faune, santé publique, tourisme et loisirs.

§1. Approvisionnement en Eau Potable (AEP)

La Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en eau potable constitue le cadre de base de tous les programmes et projets du secteur de l'AEP en milieu rural et semi -urbain, notamment dans les localités où la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants et les adductions d'eau dont la gestion ne relève pas de la société Energie du Mali (EDM/SA).

Elle a été conçue sur le fondement de la relecture de la Stratégie Nationale de l'Alimentation en Eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi - urbain adoptée en mars 2000 ; elle apporte des solutions aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre sur le terrain ; elle vise à la mise en œuvre de mécanismes institutionnels, organisationnels et financiers permettant un développement durable des investissements dans le secteur.

La Stratégie de l'Alimentation en eau potable repose sur les mesures ci-après :

- appuyer la restructuration du secteur de l'eau sur la mouvance de la décentralisation ;
- susciter la demande des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- développer les actions tendant à l'utilisation permanente par tous et l'entretien des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- définir les responsabilités des acteurs par des rapports contractuels ;
- développer les actions qui visent à : la pérennisation des systèmes d'alimentation en eau potable, l'institution du paiement du service de l'eau par les usagers, la concertation à tous les niveaux et la forte implication des femmes ;
- adapter les missions des services de l'Etat à la décentralisation ;
- désengager l'Etat de l'exécution des travaux , la fourniture des biens et services, afin de lui permettre de recentrer ses actions sur la promotion du secteur privé national, la législation, la réglementation, le contrôle et le suivi ;
- rechercher la réduction des coûts de réalisation des ouvrages et équipements à travers le choix de technologies appropriées et de production locales ;
- parvenir à l'égal accès à l'eau potable pour tous (un point d'eau moderne par village et par fraction).

La présente stratégie a été élaborée avec l'appui des partenaires au développement, afin d'harmoniser les approches mises en œuvre jusqu'ici, et d'identifier les actions prioritaires à entreprendre, en vue d'utiliser au mieux les ressources humaines et financières disponibles.

Elle intègre les lignes directrices du Schéma Directeur de Mise en Valeur des Ressources en Eau (SDMVRE), du Schéma Directeur du Développement Rural (SDDR) et de la Lettre de Politique Sectorielle de l'Electricité et de l'Eau potable (LPSEEP).

Elle s'articule, de façon transversale, autour des axes prioritaires des politiques de décentralisation, de protection de l'environnement, de l'assainissement, de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Ce qui précède montre suffisamment les contours de la stratégie d'approvisionnement en eau potable : ensemble de mesures répondant aux besoins réels, compte étant tenu des capacités et de la volonté des différentes catégories de population à payer les services demandés (participation de tous les acteurs à l'élaboration des propositions de mesures stratégiques : Etat, société civile, collectivités territoriales, population, Bailleurs de fonds).

§2. Hydraulique Agricole

La politique nationale de l'eau dans ce secteur a comme objectif primordial la sécurité alimentaire. En effet, face aux aléas climatiques actuels auxquels est venue se superposer la pauvreté généralisée en milieu rural, la politique de l'hydraulique agricole doit contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire et cela, par le développement des aménagements hydro-agricoles, la diversification et l'intensification de la production, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles dont l'eau.

Dans cette optique, les mesures à adoptées sont les suivantes :

- élaborer des Schémas Directeurs d'aménagement des bassins fluviaux afin de dégager les priorités de développement ;
- améliorer la gestion de l'eau dans les aménagements hydro agricoles, par une réduction significative des consommations actuelles d'eau par hectare ;
- donner la priorité à l'étude des possibilités de réhabilitation ou d'utilisation des ouvrages d'exploitation des eaux de surface non pérennes et souterraines à des fins agricoles ;
- maîtriser les connaissances techniques et socio-économiques dans le secteur pour une meilleure conception et mises en œuvre des programmes ;
- développer la petite irrigation villageoise comme contribution à la lutte contre la pauvreté ;
- rechercher une meilleure répartition régionale des périmètres irrigués ;
- consolider la base des données du potentiel aménageable.
- créer un site de données par région ;

§3. Hydraulique Pastorale

La politique de l'eau dans ce secteur tient compte de trois facteurs essentiels au développement harmonieux du secteur de l'élevage : la charge animale, la disponibilité de l'eau, la localisation des pâturages au cours des saisons.

Ceci appelle les mesures ci-après :

- élaborer une stratégie de développement de l'hydraulique pastorale ;
- élaborer et mettre en œuvre des schémas d'aménagement des zones d'élevage ;
- effectuer avant toute création de nouveaux points d'eau pastoraux, des enquêtes portant sur tous les enjeux en présence, afin de permettre l'établissement du maillage des points d'eau existants et des normes en la matière.

- réaliser chaque point d'eau pour l'abreuvement du cheptel selon une approche sur demande, ce qui peut être gage d'une bonne gestion et un entretien régulier des ouvrages à réaliser ;
- mettre au point des normes, des plans types et des cahiers de charges ayant trait à l'exploitation des aménagements ;
- procéder au désengagement progressif de l'Etat des missions d'exécution.

§4. Hydro-électricité

Dans ce secteur, la mobilisation des ressources en eau de surface est une contribution importante au développement de l'énergie ; ceci permet de réduire de façon très significative, la dépendance énergétique du pays.

Le Mali dispose d'une puissance en électricité estimée à 1119 Méga watt, soit une production en énergie correspondant à 4849GWh/an répartie entre les bassins des fleuves Niger et Sénégal.

Dans le bassin du fleuve Niger, il y a deux centrales fonctionnelles (Sélingué et Sotuba). L'énergie produite par les deux centrales est de 220GWh/an. Elle couvre les 40% de la demande en énergie électrique du pays.

Quant au bassin du fleuve Sénégal, il recèle de grandes potentialités en énergie hydroélectrique. Un site a été mis en valeur : Manantali. La production moyenne d'énergie à Manantali est estimée à 800GWh/an ; elle est partagée entre les Etats membres de l'OMVS selon la clé de répartition suivante : Mali 52%, Sénégal 33%, Mauritanie 15%. En territoire malien, il y a deux sites où les eaux lâchées à Manantali sont susceptibles d'être returbines ; il s'agit des chutes de Gouina et de Félou, situés sur le fleuve, au confluent des rivières Bafing et Bakoye et la ville de Kayes.

En ce domaine, les mesures à envisager sont les suivantes :

- identifier tous les sites potentiels de retenue d'eau et mettre en œuvre une satisfaction judicieuse des usages prioritaires (eau potable, électricité, agriculture et pêche) ;
- contribuer à la réalisation du Schéma Directeur d'électrification du territoire ;
- veiller à sécuriser les ouvrages mis en exploitation dans le cadre global de schémas directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau ;
- contribuer à l'électrification rurale, au moyen d'équipements de pompage photovoltaïque et thermique ;
- effectuer des études en vue de la mise en œuvre des mesures de protection des bassins versants des barrages, pour réduire le phénomène de sédimentation des lacs ;
- renforcer le dispositif de suivi hydrologique dans les bassins versants des barrages hydroélectriques.

§5. Pêche

Le développement de la pêche est lié essentiellement à deux facteurs : d'une part, le maintien des écoulements dans les cours d'eau permanents ; d'autre part, le développement des ouvrages de mobilisation des eaux de surface.

Aussi, la politique de l'eau consiste à créer les conditions favorables au développement de ce secteur qui, il faut le dire, dépend fortement des crues du fleuve ; la réduction de ces crues entraîne une diminution drastique des surfaces inondées et, du coup, une baisse des

productions halieutiques ; cela, pour dire que les plaines inondables, de par leur richesse écologique jouent un rôle de catalyseur dans la régulation de l'écosystème du fleuve. Au moment des inondations, les poissons forment des colonies dans la zone inondée pour y effectuer la reproduction. La gestion des grands barrages devra prendre en compte l'impératif de développement de la pêche.

Pour atteindre cet objectif, des mesures doivent être prises:

- prévoir pour chaque barrage existant ou à construire, la possibilité d'une utilisation multifonctionnelle pour optimiser son usage (irrigation, hydroélectricité, pêche, eau de boisson, loisirs) ;
- avoir l'information sur la situation piscicole notamment par des études sur les peuplements et les habitats des espèces et la réalisation d'un inventaire exhaustif des réservoirs d'eau favorables au développement de l'activité piscicole ;
- mettre en place une concertation avec tous les secteurs intéressés par des potentialités du barrage en vue d'une exploitation optimale et intégrée ;
- intégrer les activités liées à l'ouvrage (électricité, commercialisation des produits de pêche, production de glace) ;

§6. Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Dans ce domaine, il y a une volonté politique affichée concrétisée par la création de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances d'une part, la mise en place du Programme Sectoriel Eau Potable et Assainissement (PROSEPA) d'autre part.

Ce qu'il faut noter à ce jour, c'est que le sous-secteur de l'assainissement est en pleine mutation, du fait que tous les acteurs (Etat, collectivités locales, bailleurs de fonds) ont une conscience aiguë du retard à combler.

La politique de l'eau, s'agissant du volet eaux usées et pluviales, consiste à asseoir une stratégie nationale prenant en considération tous les volets de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, déchets solides, excréta, cadre de vie).

Pour ce faire, il convient de prendre les mesures ci-après :

- la contribution à l'élaboration d'une stratégie nationale d'assainissement ;
- la contribution à l'élaboration de plans stratégiques d'assainissements : des centres urbains et semi-urbains, individuel en milieu urbain et rural ;
- l'engagement d'actions communes avec les collectivités territoriales pour le renforcement de l'hygiène publique ;
- la mise au point une concertation soutenue, avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, dans le cadre de la conception et de la réalisation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- l'amélioration des systèmes de drainage dans les périmètres irrigués et des dispositifs permettant de limiter la diffusion des maladies.
- La sensibilisation des habitants des centres urbains à la prévention de la pollution des eaux ;
- La promouvoir de la sensibilisation visant à l'acquisition des bonnes habitudes hygiéniques dans les familles ;

- l'information des populations sur les risques encourus par l'utilisation des eaux usées des cours d'eau à l'aval des rejets des agglomérations ;

§7. Mines et Industries

Le sous sol du Mali recèle un potentiel minier assez important. Or, l'extraction minière nécessite l'utilisation d'importantes quantités en eau superficielle et souterraine avec comme monnaie d'échange, une pollution des cours d'eau et des eaux souterraines.

Ainsi donc, la politique de l'eau dans ce secteur prend en compte l'alimentation en eau potable des villes minières et en eau brute des sites d'exploitation pour le traitement des minerais ; ainsi que la surveillance et le traitement des pollutions des sites miniers .

A l'appui de cette politique, deux mesures sont envisagées : la mise en évidence des besoins en eau et les mesures de protection des eaux nécessaires ; la nécessité d'inclure une étude d'impact sur l'environnement dans les travaux de valorisation du potentiel minier.

§8. Faune

La faune est une richesse nationale à préserver pour les générations futures ; elle contribue à l'augmentation du revenu des populations riveraines des zones à faune, ainsi que du budget de l'Etat. Ici, la politique de l'eau doit viser aussi le maintien des conditions favorables à la régénération du potentiel faunique, tout en veillant à la qualité des pâturages, la quiétude des animaux et la permanence de l'eau dans les aires fauniques.

Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs se présentent comme suit :

- garantir la permanence de l'eau dans les parcs de réserves ;
- contribuer à l'augmentation des produits halieutiques ;
- définir des critères spécifiques à l'alimentation en eau des animaux sauvages dans les parcs ;
- créer et entretenir les ouvrages nécessaires pour chaque parc ou réserve ;
- mettre en place un dispositif relatif au suivi de la ressource ;
- promouvoir le secteur privé pour la gestion des zones de faune selon un cahier de charges ;
- apporter un appui aux gérants de parcs, dans la maintenance des ouvrages.

§9. Santé Publique

Dans le secteur de la santé, l'eau contribue à la réalisation de la santé publique de la population malienne. Il s'agit, ici, d'une mission régalienne de l'Etat, à travers l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement.

Les mesures préconisées pour la mise en œuvre de cette politique consistent à :

- définir les zones à risques pour les différentes maladies liées à l'eau ;
- identifier des zones prioritaires pour l'implantation de points d'eau potable, en tenant compte des zones à risques de maladies courantes liées à l'eau ;
- assurer une plus grande concertation entre les départements en charge de l'eau, en vue d'une meilleure intégration des mesures préventives de santé publique et une définition conséquente des zones d'intervention prioritaires ;

- contribuer à définir des mesures préventives pour éviter la contamination des captages et des points d'eau ;
- contribuer aux études épidémiologiques en corrélation avec celles ayant trait à la qualité bactériologique des eaux utilisées comme source de l'APE, afin d'évaluer l'impact, sur la santé publique de la contamination des eaux ;
- mener des études scientifiques relatives au suivi de l'incidence de nouveaux aménagements hydrauliques sur la santé publique aux fins de préciser les mesures préventives appropriées ;
- réaliser les aménagements nécessaires pour éviter la diffusion de maladies hydriques près des retenues d'eau.

§10. Tourisme et Loisirs

Il y a dans notre pays des sites touristiques de renommée mondiale ; certains sont même classés au patrimoine mondial de l'UNESCO : ce sont les villes de Tombouctou, de Djenné et le pays dogon.

Sur un tout autre plan, il existe des sites propices à un tourisme de découverte, de randonnée et de visite. Il s'agit des fleuves Niger et Sénégal, des plaines d'inondation du delta intérieur du Niger, des lacs et mares, des barrages, de l'immense désert du Nord, des parcs et des réserves où foisonnent des espèces végétales et animales.

En ce domaine, la politique va consister à étudier les possibilités d'aménagement de sites touristiques près de cours d'eau permanents et aux abords immédiats des grandes retenues d'eau.

Bien entendu, la permanence des milieux aquatiques, la richesse faunique et floristique des zones humides constituent autant d'atouts pour le tourisme.

Les mesures, à envisager ici, ont trait à la mise en œuvre de moyens de protection et de conservation pour garantir la pérennité de ces zones humides. La mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de surveillance de ces zones doit porter essentiellement sur un suivi évaluation de l'état de leur environnement couplé à une action de renforcement de la permanence de l'eau.

Tout ce qui précède montre toute la place qu'occupent les politiques sectorielles au sein de la politique nationale de l'eau. Qu'en est-il de la politique nationale de protection de l'environnement ?

CHAPITRE 2 : LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (PNPE)

A l'examen du document de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement élaborée par les autorités compétentes, on constate : d'une part, que la dite politique repose sur des éléments (Section 1) ; d'autre part, qu'elle est en corrélation avec les stratégies sectorielles de développement (Section 2)

Section1. Les éléments de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement.

Ici, les éléments qui sont concernés par cette étude sont les objectifs, les principes et les stratégies de mise en œuvre de la PNPE.

§1. Les objectifs de la PNPE

Au Mali, la PNPE a été bâtie autour de deux types d'objectifs : les objectifs globaux et les objectifs spécifiques.

1° Objectifs globaux

Ils visent à :

- assurer la sécurité alimentaire et la fourniture d'autres produits en quantité et en qualité suffisantes, à travers une gestion durable des ressources naturelles renouvelables ;
- préserver, protéger et améliorer le cadre de vie de l'ensemble des citoyens, notamment par la lutte contre toute forme de pollution et de nuisance ;
- développer les capacités nationales d'intervention aux niveaux national, régional et local ;
- promouvoir la participation de tous à l'œuvre de protection de l'environnement ;
- promouvoir la création d'emplois alternatifs dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- contribuer de manière active au développement de la coopération sous -régionale et internationale en matière de protection de l'environnement.

2° Les objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la politique de protection de l'environnement sont principalement :

2.1 En milieu rural :

- développer et appuyer la mise en œuvre d'une gestion décentralisée et participative des ressources naturelles renouvelables ;
- appuyer les différents acteurs (Collectivités territoriales, organisations et associations de producteurs, Société Civile, ONG) pour qu'ils jouent pleinement leur rôle dans la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- promouvoir les systèmes de productions agricoles durables et des méthodes d'exploitation minières respectueuses de l'environnement ;
- élaborer et appuyer la mise en œuvre de programmes participatifs de gestion des ressources naturelles, à travers les schémas régionaux d'aménagement du territoire et les schémas d'aménagement et de gestion des terroirs villageois, en vue de réduire les effets de la dégradation, de la désertification ou de la sécheresse.

2.2. En milieu urbain :

- renforcer la lutte contre toute forme de nuisance et de pollution notamment par la création de stations d'épuration ou de dépollution des rejets liquides, solides et gazeuses des unités industrielles et artisanales dans les villes principales ;
- encourager les initiatives locales (GIE, ONG Société civile) en matière de collecte et traitement des déchets domestiques et d'assainissement ;
- élaborer et renforcer la mise en œuvre d'une politique d'assainissement par la planification et la mise en place d'infrastructures d'assainissement prévues au niveau des schémas d'aménagement urbain élaborés pour les centres urbains de plus de 500 habitants ;
- maîtriser les interactions entre milieu rural et milieu urbain. Dans le domaine des mesures institutionnelles et législatives :
 - mettre en place un cadre institutionnel approprié afin d'assurer la coordination, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement ;
 - renforcer les capacités des différents acteurs ;
 - harmoniser les lois et règlements en vigueur et élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires et définir des normes en matière d'environnement ;
 - rendre obligatoire les études d'impacts environnementaux (EIE) prévues dans le code des investissements et mettre en place une procédure d'EIE comme préalable à l'implantation de toute unité d'exploitation industrielle.

2.3. Dans le domaine de la coopération internationale :

- veiller au respect et à la mise en œuvre des diverses conventions, accords et traités internationaux signés et ratifiés par le Mali en matière de protection de l'environnement ;
- développer des programmes de coopération dans les domaines de la protection de l'environnement, plus particulièrement autour de ressources partagées (fleuves, parcs transfrontaliers).

En vue d'atteindre les objectifs sus -visés, la politique nationale de l'environnement a fait sienne un certain nombre de principes.

§2. Principes de la PNPE

A l'instar de la politique de l'eau, la politique de l'environnement repose sur un ensemble de principes qui sont : équité et égalité (implication, responsabilisation et participation) prévention et précaution (internalisation des coûts de protection de l'environnement).

Les principes sus-visés procèdent, à la fois, de l'ordre juridique interne (constitution et textes législatifs) et de celui international (conventions signées et ratifiées par le Mali, textes législatifs étrangers). Quelles que soient leur nature et leur source, les principes, ci-dessus énumérés, sont d'une importance capitale ; en effet ils conditionnent et déterminent tout le processus de la politique environnementale ; c'est pourquoi leur étude s'avère nécessaire.

1° Principe Equité Egalité

Pour connaître toute la portée du principe d'équité et d'égalité, en matière de protection de l'environnement, il y a lieu de se reporter au préambule et à l'article 15 de la constitution du Mali.

Au préambule, le principe est libellé comme suit : « Le peuple souverain du Mali s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement »

A l'article 15, ledit principe est énoncé de la manière suivante : « Toute personne a droit à un environnement sain.

La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ».

Ce qui précède prouve que le principe équité et égalité a valeur constitutionnelle ; ce qui le placerait au sommet des normes de droit interne Malien ; comme tel, le principe s'impose à tous ; ainsi, il rend obligatoire le devoir pour tous ceux (y compris l'Etat) qui entreprennent une activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, d'appliquer et de se soumettre à la réglementation environnementale du pays.

Tout ceci signifie que les différentes catégories de population doivent être traitées de façon équitable, dans l'accès à un environnement sain et que corrélativement ces différentes catégories sociales ont un égal devoir de protection et de défense de l'environnement.

Le principe équité et égalité existe aussi en droit français.

En effet, le parlement français, réuni en congrès à Versailles le 28 février 2005 a entériné, le projet de la loi constitutionnelle qui introduit la charte de l'environnement dans le préambule de la constitution du 04 octobre 1958.

Ce sont les articles 1^{er} et 2 de cette charte qui consacrent ledit principe dans les termes ci-après : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1^{er}) ; « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2)

Ces textes prônent l'égal accès à l'environnement et la participation de tous les citoyens à sa protection ; ce qui dénote que plusieurs Etats se partagent ledit principe.

En réalité, ce principe n'est rien d'autre que la traduction d'un système de valeur universel à savoir la notion d'utilisation équitable et raisonnable prévu à l'article 5 de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York 1997). Ce concept de droit international est passé dans la législation interne des Etats. Au Mali, il a pris corps dans le principe d'équité et d'égalité. Par conséquent, il s'agit d'un principe développé par la communauté internationale ; qu'en est-il du principe d'implication, responsabilisation et de participation ?

2° Principe implication, responsabilisation et participation.

Ce principe est la résultante du principe, évoqué ci-dessus, qui fait office de principe général de droit ; de ce fait le principe implication, responsabilisation et participation, apparaît comme étant une application particulière du principe équité, égalité. Cela signifie que la mise en œuvre du droit à un environnement sain et du devoir de protection de l'environnement appelle incontestablement, l'implication, la responsabilisation et la participation de tous les acteurs ; et ce, aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement.

Ce principe, il convient de le souligner, est en phase avec le processus de décentralisation en cours dans notre pays. Celui-ci vise à créer les conditions d'une implication, des populations et de la société civile, dans toutes les actions de développement au niveau régional et local. Mais à côté du principe, décrit ci-dessus, il y a un autre principe : celui de prévention et de précaution.

3°. Principe de prévention et de précaution

Ce principe est essentiel en matière environnementale où, il constitue un des piliers de la politique de protection de l'environnement. Pour comprendre toute la place, qu'occupe le principe de prévention et de précaution, au sein de la politique de l'environnement, il convient de retracer l'histoire de cette notion ; le principe de précaution a vu le jour, pour la première fois, en Allemagne, à la fin des années soixante. Les pouvoirs publics ont ainsi adopté le *Vorsorgeprinzip* (principe de prévoyance) qui les autorisait à prendre toutes « mesures nécessaires et raisonnables » pour faire face à des risques éventuels même, sans disposer de connaissances scientifiques nécessaires pour en établir l'existence.

Le principe a, ensuite, été consacré par de nombreux textes internationaux de valeurs juridiques inégales. Il figure ainsi dans un texte fondateur adopté lors de la seconde conférence internationale sur la protection de la mer du Nord en novembre 1987 ; il est également formulé dans la déclaration de Rio de Janeiro publiée le 13 juin 1992 à l'issue de la deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le principe de précaution a été introduit en droit communautaire par le traité de l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. L'article 130 R.Q2 qui énumère les principes devant fonder la politique de la communauté dans le domaine de l'environnement, précise que celle-ci « est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur -payeur ». De plus, la commission européenne a adopté, le 02 février 2000, une communication sur le principe de précaution ; elle a retenu que l'Union européenne dispose du droit de fixer le niveau de protection de l'environnement, de la santé des consommateurs qu'elle estime approprié. Enfin, le conseil européen de Nice de Décembre 2000 a adopté une résolution, sur le principe de précaution où il évoque la nécessité d'en préciser les lignes directrices d'application. Dans la législation française, l'expression « principe de précaution » est utilisée, pour la première fois dans la *Loi dite Barnier de 1995* ; il est aujourd'hui consacré par l'article L.110-1 du code de l'environnement ; celui-ci prévoit que les politiques de l'environnement s'inspirent du principe de précaution, « selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». Ce qui précède illustre éloquemment le fait que le principe prévention et précaution est d'un usage mondial ; rien d'étonnant si le principe a été consacré en droit malien où, il constitue le socle de la politique nationale de protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il se situe à toute hauteur du processus ; en effet non seulement ledit principe est un catalyseur, dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et de protection des écosystèmes et de l'environnement, sinon qu'il permet de prévenir les problèmes susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement.

Au terme de l'étude relative au principe de prévention et de précaution, il faut rappeler que le pendant naturel de celui-ci, trouve sa manifestation dans un autre principe : pollueur payeur dont les contours ont été déjà dressés par les développements précédents.

S'ajoute à ce principe, celui ayant trait à l'internalisation des coûts de protection de l'environnement.

4°. Principe de l'internalisation des coûts de protection de l'environnement

Ce principe se présente comme étant un dénominateur commun à tous les autres principes sus-visés. Il signifie que l'environnement a un coût.

L'internalisation de ce coût conduit à la prise en compte des coûts de nuisances, dans les coûts de production ou de l'activité à l'origine de la dégradation.

Il en va de même pour ce qui concerne le coût des études d'impact qui est à la charge de tout promoteur de projet.

Bien entendu, un tel principe n'est que justice, dans la mesure où il évite de faire payer à la collectivité, les frais dus à des dégradations causées par des individus. Il est normal que celui qui profite d'une activité soit redevable des conséquences qui en résultent plutôt que de les faire supporter à tort par d'autres personnes.

Ce principe repose sur celui du pollueur -payeur et trouve sa manifestation dans un système de taxes et de redevances écologiques.

La taxe peut être dissuasive ; elle vise à imposer une contrainte financière aux pollueurs. Exemple : en France, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont l'assiette est directement liée au bruit, aux déchets de pollution de l'air, aux huiles usagées ; il y a aussi la taxe d'importation des produits pétroliers, assise sur les carburants .

Quant à la redevance écologique, elle est liée à un service rendu, ou à la consommation d'un bien collectif comme l'eau. C'est le cas de la redevance des agences de l'eau qui comporte plusieurs éléments tenant compte de la quantité d'eau prélevée et du volume de pollution rejeté.

Les principes de la politique de l'environnement, qui viennent d'être étudiés, ne sont pas les seuls éléments de cette politique ; il y en a d'autres : les stratégies de mise en œuvre.

§3. Stratégies de mise en œuvre

La mise en œuvre de la politique environnementale fait appel à des stratégies qui sont les suivantes : la préservation et le renforcement des acquis techniques et méthodologiques, la promotion d'une approche globale et multisectorielle, la prévention contre toute nouvelle dégradation des ressources, la promotion de la restauration et de la récupération des zones et sites dégradés, la mise en place de cadres de coordination et de concertation, le renforcement de capacités nationales en matière de protection de l'environnement, la mise en place d'un système de contrôle de suivi et de surveillance continue de l'environnement .

Les stratégies ci-dessus énumérées n'appellent pas de commentaire outre mesure ; sinon que ce sont de mesures définies, à bon escient, par les autorités à charge de l'élaboration de la

politique de l'environnement, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Cette mise en œuvre devra prendre en compte les stratégies sectorielles de développement.

Section 2. Corrélation entre la politique nationale de l'environnement et les stratégies sectorielles de développement

La politique nationale de protection de l'environnement recouvre toute l'activité humaine : d'où son caractère transversal ou intersectoriel.

De par cette nature particulière, elle est corrélée à tous les secteurs de développement ; par conséquent, la politique nationale de protection de l'environnement s'étend à une multitude de plans et programmes sectoriels dont la plupart sont actualisés ou sont en cours de relecture pour prendre en compte les nouvelles données économiques et les exigences de la décentralisation.

L'analyse de ces politiques, plans et programmes recèle, à leur niveau, une prise en compte le plus souvent insuffisante ou partielle de la dimension environnementale.

Au sein de ces politiques et programmes, on distingue :

- d'une part les politiques et programmes d'action ayant pris en compte la dimension environnementale, mais dont la traduction est insuffisante au niveau de la mise en œuvre et doit être renforcée ; ce sont : la politique sectorielle de la santé, la politique nationale de la population, le Schéma Directeur du Développement Rural, le Schéma Directeur de Mise en Valeur des Eaux ;
- d'autre part, les politiques et programmes d'actions n'ayant pas de références explicites par rapport aux problèmes de l'environnement ; il en est ainsi du Schéma Directeur de l'Industrialisation, du Plan Minier, du Plan Directeur du Tourisme, du Plan Directeur des Transports, et qui devront intégrer la dimension environnementale.

Pour assurer l'intersectorialité de la politique nationale de protection de l'environnement, l'approche programme a été privilégiée par les autorités compétentes.

Les programmes d'action nationaux identifiés sont au nombre de neuf (9), à savoir :

- le Programme d'Aménagement du Territoire ;
- le Programme de Gestion des Ressources Naturelles ;
- le Programme de maîtrise des Ressources en eau ;
- le Programme d'Amélioration du Cadre de Vie ;
- le Programme de Développement des Ressources en Energie Nouvelles et Renouvelables ;
- le Programme de Gestion de l'Information sur l'Environnement ;
- le Programme d'Information, d'Education et de Communication en Environnement ;
- le Programme de Suivi de la Mise en Œuvre des Conventions ;
- le Programme de Recherche sur la Lutte contre la Désertification et Protection de l'Environnement ;

Tous ces programmes, ci-dessus cités, sont caractérisés par leur caractère transversal et multisectoriel ; ils constituent eux – mêmes un cadre de référence pour les programmes régionaux et locaux (PAR/PAL).

Leur finalité est de contribuer à résoudre les problèmes environnementaux majeurs identifiés et de mettre en place les mécanismes nécessaires à une gestion concertée des ressources de l'environnement. Ils sont la traduction des objectifs et des stratégies de mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement tels que définis ci-dessus.

Ils constituent un cadre d'orientation et de cohérence à l'intérieur duquel les différentes actions, ayant un rapport direct ou indirect avec la gestion de l'environnement, devront s'inscrire obligatoirement.

Leur mise en œuvre ne relève pas du seul Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, mais de l'ensemble des Départements dont les missions portent sur un ou plusieurs programmes retenus et des autres partenaires actifs dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Au terme de l'étude du cadre politique de la gestion de l'eau et de l'environnement un bilan s'impose :

- la politique nationale de l'eau et de l'environnement est un outil très performant et moderne ; en effet, il prend en compte les grands principes mondiaux en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement ; aussi sa mise en œuvre au plan législatif ne devrait pas poser de problèmes.

DEUXIEME PARTIE

CADRE LEGISLATIF DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une étude du cadre législatif de la gestion de l'eau et de l'environnement au Mali vise à faire une analyse desdits textes (Chapitre 1) afin d'y déceler les distorsions éventuelles, les difficultés d'application et proposer des mesures d'harmonisation (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : ANALYSE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT AU MALI

Une analyse de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement appelle à faire une distinction entre la législation de l'eau (Section 1) et celle de l'environnement (Section2).

SECTION 1 : La législation de l'eau

L'étude de la législation malienne de l'eau renvoie à deux aspects essentiels ; d'une part, le droit malien interne de l'eau (§1) ; d'autre part, le droit international de l'eau (§2).

§1. Le droit interne de l'eau

La législation malienne de l'eau tient, pour l'essentiel, dans deux textes fondamentaux : le Code Domanial et Foncier et ses textes modificatifs et le code de l'eau, dans la rédaction que lui a donné la loi n°02-006 du 31 janvier 2002.

L'eau est vitale à la vie puisqu'elle est à la base de toute l'activité humaine ; aussi bien, sa réglementation est fortement tributaire du statut juridique de la terre qui la porte et d'où elle être extraite ; la législation de l'eau est également tributaire du régime juridique des éléments de l'écosystème (faune flore couvert végétal) et de l'organisation administrative et de celle des services étatiques intervenant dans sa gestion. C'est pourquoi, les deux textes, susvisés, doivent être complétés par les lois sur la gestion des ressources naturelles, l'environnement, la décentralisation, les structures étatiques intervenant dans la gestion de l'eau.

L'idée essentielle, qui se dégage de tous ces textes de lois, est celle de la Domanialité publique de l'eau ; ceci est corroboré par le Code Domanial et Foncier et le code de l'eau.

En conséquence, ces textes préconisent l'incorporation, de toutes les eaux situées sur le territoire national, au domaine public hydraulique de l'Etat et des collectivités territoriales.

Pour l'Etat, il s'agit des cours d'eau navigables et flottables, des sources et cours d'eau non navigables ni flottables, des lacs, des étangs, des nappes d'eau souterraines quelle que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur.

Pour les collectivités, il s'agit des sites naturels déterminés par la loi, ayant un caractère d'intérêt régional, de cercle ou communal ; en font partie : les cours d'eau navigables-les cours d'eau non navigables ni flottables-les lacs et étangs-les nappes d'eau souterraines.

En l'état de cette énumération, il est permis d'affirmer que toutes les eaux (superficielles et souterraines) situées en territoire malien tombent sous le coup de l'application de la réglementation nationale de l'eau, telle qu'elle procède des textes susvisés.

Une analyse combinée des textes en question, laisse apparaître que deux catégories de pouvoirs sont reconnus sur les eaux ; d'une part, les pouvoirs de l'Etat et des collectivités territoriales (A) ; d'autre part, les pouvoirs des populations (B)

A. Pouvoirs de l'Etat et des collectivités sur les ressources en eau

La loi portant code de l'eau reconnaît à l'Etat et aux collectivités territoriales deux types de pouvoirs sur les ressources en eau, il y a d'un coté, le pouvoir d'appropriation (A), de l'autre, le pouvoir de gestion et de contrôle (B).

A1. Pouvoirs d'appropriation de l'Etat et des collectivités sur les ressources en eau

Les principes de droit régissant les eaux, leurs utilisations, conservation et gestion procèdent du Code Domanial et Foncier, de la loi sur l'eau, des textes relatifs à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

L'examen de ces principes indique que sur toutes les eaux sans exclusive, l'Etat et les communes exercent un pouvoir d'appropriation. Bien entendu, il ne s'agit pas d'une appropriation privative, car celle-ci est exclue par l'article 3 du code de l'eau. Quelle va donc être la nature du droit de propriété que celui de l'Etat et des collectivités sur les ressources en eau du pays ?

L'article 2 alinéa 2 de la loi sur l'eau fournit la réponse suivante : « l'eau est un bien public, relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. »

A la lecture de ce texte, il ressort que l'emprise que les pouvoirs publics exercent sur les ressources en eau se manifeste à travers le principe de la domanialité publique de l'eau.

Il s'agit donc d'une appropriation publique qui résulte de l'inclusion de toutes les eaux au domaine public.

Ici, l'appropriation publique opère en tant que mécanisme protecteur des eaux.

Ceci confère aux eaux domaniales, le caractère inaliénable, imprescriptible et non saisissable.

Ce qui précède montre, sans équivoque, que le principe de la propriété de l'Etat et des collectivités s'exerce sur les ressources en eau ; mais l'Etat et les collectivités ont également un pouvoir de gestion et de contrôle sur ces ressources.

A2. Pouvoir de gestion et de contrôle de l'Etat et des Collectivités sur les ressources en eau

Une analyse du pouvoir de gestion et de contrôle de l'Etat et des collectivités sur les ressources en eau renvoie : d'une part, au cadre institutionnel de la gestion de l'eau (1) ; d'autre part, à la réglementation des activités liées à l'exploitation de l'eau (2).

A2.1. Cadre institutionnel de la gestion de l'eau

Une étude du cadre institutionnel de la gestion de l'eau appelle à porter un éclairage sur les modalités de gestion des ressources hydrauliques et les structures de gestion desdites ressources.

1° Modalités de gestion des ressources hydrauliques

Les principes qui régissent la gestion de l'eau sont prévus aux articles 8 et suivants de la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau.

L'analyse de ces articles met en lumière les caractéristiques essentielles de la gestion de l'eau :

- gestion globale, durable et équitable de la ressource en eau ; elle vise, dans son entier, à la protection quantitative et qualitative de l'eau. Pour assurer cette double protection, les pouvoirs publics exercent un contrôle sur les prélèvements de l'eau de surface et souterraine ; en la matière, sauf pour les besoins domestiques tous les prélèvements sont soumis au régime de l'autorisation ou de la concession ;
- gestion planifiée et concertée ; celle-ci est rendue possible : d'abord par le découpage du territoire national en grandes unités hydrographiques ou systèmes aquifères ;
- ensuite, par la création, auprès de l'administration chargée de l'eau, d'organes consultatifs (conseil national de l'eau, conseils régionaux et locaux de l'eau, comités de bassins ou de sous-bassins) ;
- enfin par la mise en œuvre de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; il s'agit d'un document établi par l'administration chargée de l'eau pour une période de 20 ans. Ce document, qui peut être révisé à chaque quinquennat, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau ainsi que des écosystèmes aquatiques.

Tout ce qui précède détermine la physionomie actuelle de la gestion des eaux au Mali.

Cette gestion est en adéquation avec la politique nationale de l'eau profondément marquée du sceau de la GIRE.

La GIRE, ainsi que cela a été déjà vérifié ci-dessus, constitue le nouveau cadre stratégique de la politique de l'eau ; elle repose sur une gestion consensuelle et participative des ressources hydrauliques ; sont parties à ce modèle l'Etat, les Collectivités et les usagers.

On comprend pourquoi, ce modèle a servi à façonner l'architecture des structures de gestion de l'eau.

2° Structures de gestion des ressources en eau

Quant aux structures de gestion de l'eau, elles sont constituées par les services de l'Etat, les services des collectivités décentralisées, les organes consultatifs, la société civile.

a) les services de l'Etat

L'examen des structures étatiques en charge de la gestion de l'eau, met en lumière une dispersion de compétences. Aussi, plusieurs départements ministériels exercent des attributions dans le secteur de l'eau. Ces attributions relèvent plus spécifiquement de directions nationales, avec des relais au niveau régional. Au sein de ces départements, il faut faire une distinction entre le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et autres ministères.

- s'agissant du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, il a la plénitude de compétence, en ce sens que c'est le département qui, à titre principal, a les eaux dans ses attributions qui sont :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines, d'énergie et d'eau ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro agricoles.

Le levier technique de ce département est constitué par la Direction Nationale de l'Hydraulique chargée de l'application et de la mise en œuvre de toute la politique en la matière.

La Direction Nationale de l'Hydraulique s'acquitte de ses missions à travers le centre de documentation et d'informatique en staff et les divisions suivantes : l'hydraulique urbaine ; l'hydraulique rurale ; l'aménagement hydraulique ; l'inventaire des ressources hydrauliques ; les normes et la réglementation.

- Quant aux autres ministères qui officient dans le domaine de l'eau, ils sont constitués par : le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui exerce ses compétences par l'entremise de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger; le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales : ici, la loi portant Code des Collectivités territoriales confère aux maires, sous la tutelle du représentant de l'Etat, la responsabilité de la police de l'eau ; le Ministère de l'agriculture ; ce département, à travers la Direction Nationale du Génie Rural, est chargé de la mise en œuvre des projets d'aménagements hydro - agricoles ; le Ministère de l'élevage et de la pêche ; ici, les Directions Nationales de l'élevage et de la pêche exercent des compétences en matière d'aménagement et de gestion des ressources pastorales et piscicoles ; le Ministère de la Santé qui, à travers sa Direction Nationale de la santé, exerce des compétences en matière d'hygiène et de santé publique ; le Ministère de l'Equipement et des Transport ; là, c'est la Direction Nationale de la Météorologie qui a compétence pour effectuer des études météorologiques et agro météorologiques ; s'y ajoute la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux ; le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, à travers sa Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire.
- Au sein des services de l'Etat, il faut faire une mention particulière au Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement. Il s'agit d'un organe interministériel créé par le décret n°95-447 du 27 Décembre 1995. Les missions essentielles de cette structure sont les suivantes :
 - suivre la mise en œuvre de la politique en matière d'eau et d'assainissement ;
 - donner un avis sur les textes législatifs et réglementaires concernant l'eau et l'assainissement ;
 - donner un avis technique sur les conventions, protocoles et accords internationaux relatifs au secteur ;
 - suggérer les mesures correctives et ajuster les stratégies et les objectifs ;
- Enfin, il y a les services rattachés
 Dans le cas présent, l'étude d'un seul service rattaché suffit : la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin de Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).

Cela, parce que c'est cette institution qui est chargée de coordonner les activités relevant de cette étude ; il convient, donc, de dresser le profil de cette instance.

Les règles qui la régissent doivent être recherchées à travers l'Ordonnance n°88 – 06/PRM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin de Fleuve Sénégal et le décret n°198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cellule sus- visée.

L'analyse combinée de cette ordonnance et de ce décret fait ressortir les principes suivants :

- il est créé un service rattaché dénommé « la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin de Fleuve Sénégal, en abrégé Cellule/OMVS ;
- la Cellule OMVS a pour mission d'assister le Comité National OMVS ;
- elle est chargée :
 - o de coordonner les actions relatives à la préparation des projets et programmes nationaux d'aménagement et de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal et d'en suivre l'exécution ;
 - o d'assurer la coordination et l'harmonisation des projets nationaux avec les programmes régionaux de l'OMVS ;
 - o de suivre l'exécution des décisions et recommandations des instances de l'OMVS ;
 - o d'assurer, en relation avec les services techniques des départements concernés, le suivi des institutions nationales et régionales chargées du développement du bassin du fleuve Sénégal, en vue :
 - de proposer les réajustements nécessaires à l'amélioration de leurs performances ;
 - de définir et d'apprécier, en relation avec les ministères concernés, la contribution du bassin du fleuve Sénégal : à la réalisation des objectifs d'autosuffisance alimentaire, à la réduction de la dépendance énergétique, au désenclavement du Mali, à toute action de développement intégré tant national que sous-régional ;
 - de rechercher, rassembler, traiter et diffuser toutes informations relatives au développement du bassin du fleuve Sénégal.

A côté des services de l'Etat, en matière de gestion de l'eau, il y a les services des collectivités.

b) Les organes des collectivités décentralisées

Les organes des collectivités qui exercent des compétences dans la gestion des ressources en eau sont : le Conseil Communal, le Conseil de Cercle, le Conseil du District et l'Assemblée Régionale.

Les compétences de ces instances décentralisées en matière de gestion des eaux procèdent de la loi sur l'eau, du code des collectivités et de la loi du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités.

Les organes ci-dessus visés, ne sont pas les seuls à exercer des compétences dans le domaine de l'eau ; il y a aussi les organes consultatifs.

c) Les organes consultatifs

Les organes consultatifs qui officient en matière de gestion de l'eau sont :

Le Conseil National de l'Eau, les Conseils Régionaux et Locaux, les Comités des Bassins et des Sous-bassins.

Les compétences qui sont imparties à ces organes sont prévues par la loi sur l'eau et le décret n°03-587/PRM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'eau, des Conseils Régionaux et Locaux de l'eau.

d) La Société Civile

Elle comprend les Associations, les ONG, les organisations spécialisées, les Organisations Communautaires de Base (OCB), les Organisations confessionnelles, les Associations de consommateurs.

Ces différents acteurs ont un rôle consultatif en matière de gestion des ressources en eau.

Ce qui précède montre que le système de gestion préconisé en droit positif malien est celui d'une gestion durable et équitable de la ressource en eau ; encore que cette gestion soit contrôlée au moyen d'une réglementation des activités d'exploitation de l'eau.

A2.2. Réglementation des activités liées à l'exploitation des ressources en eau

Pour assurer une bonne gestion de la ressource en eau, le législateur malien a pris le parti de réglementer toutes les activités ayant trait à l'exploitation de l'eau. Cette réglementation concerne la disponibilité de l'eau, l'alimentation en eau potable et les usages particuliers.

1) La disponibilité de l'eau

Pour assurer la disponibilité de l'eau, au plan quantitatif et qualitatif, la loi sur l'eau a prévu une série de mesures :

- la soumission des prélèvements de l'eau superficielle et souterraine au régime de l'autorisation et de la concession ;
- l'interdiction de la pollution assortie du principe de pollueur payeur ;
- la soumission de toutes les activités liées à l'utilisation de l'eau à une étude d'impact environnemental.

2) L'alimentation en eau potable

Pour connaître les règles qui régissent l'approvisionnement en eau potable, il faut se reporter au code de l'eau (article 44 à 55), à l'ordonnance n° 00-020/P-RM du 15 mars portant organisation du service public de l'eau et au décret n° 0-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance susvisée.

L'analyse concertée de ces textes laisse apparaître que l'essentiel de la réglementation repose sur quatre notions fondamentales ; d'un côté il y a les notions de service public de l'eau et de maîtrise d'ouvrage ; de l'autre côté il y a celles de recettes et tarifs du service public et de fonds de développement.

- S'agissant du service public de l'eau, il peut être défini comme étant la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public ;
- quant à la notion de maîtrise d'ouvrage, la loi sur l'eau l'appréhende en tant que fonction ; cette fonction appartient à l'Etat ; dans les centres ruraux, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales.
- s'agissant encore des notions de recettes et tarif du service public, la loi sur l'eau pose le principe suivant : toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau potable doivent être entièrement affectées au secteur.
- s'agissant enfin, de la notion de fonds de développement, elle trouve son expression dans la création d'un compte d'affectation spécial du trésor dénommé fonds de développement de l'eau. Ce fonds est essentiellement constitué de dotation de l'Etat, de subventions des bailleurs de fonds, des Dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs, ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau des gestionnaires délégués.

Le fonds est géré par un comité de gestion regroupant les représentants des ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

3) Les usages particuliers

Ici, le législateur est parti de l'idée selon laquelle certaines utilisations de l'eau ont un impact sur la qualité de l'eau.

Ceci explique et justifie la réglementation de l'irrigation, de la pêche, la pisciculture, la navigation, les utilisations industrielles et hydroélectriques.

Au terme de cette étude sur la réglementation des activités liées à l'exploitation des ressources en eau, il faut dire que la loi sur l'eau a gardé le silence au sujet des activités minières et pastorales ; de même elle n'a pas prévu le principe préleveur - payeur, ce qui ne laisse pas d'être embarrassant ; surtout quand on imagine qu'il s'agit ici d'activités grosses consommatrices d'eau.

En tous cas, la non prise en compte du principe du paiement des prélèvements va rendre sans objet l'important dispositif relatif au service public de l'alimentation en eau potable. Il est donc indispensable que cette lacune soit corrigée.

B. Pouvoirs des populations sur les ressources en eau

En droit positif malien, les pouvoirs qui sont reconnus aux populations sur les ressources en eau prennent leur source dans les us et coutumes et dans le droit moderne.

B1. Les us et les coutumes :

Dans les us et coutumes ; les pouvoirs coutumiers reconnus aux populations maliennes sur les ressources en eau ne posent pas de problème, quant à leur exercice. En effet, depuis la Haute Antiquité, les populations mènent des activités économiques liées, à l'utilisation de l'eau : agriculture, élevage, pêche, extraction minière traditionnelle, navigation, extraction de sable, puits traditionnels.

Au Mali il y a un consensus de toutes les populations autour de ces pouvoirs : les ressources hydraulique (fleuves, marigots, rivières, lacs, étangs, mares sources, oueds) constituent une

propriété communautaire du village; leur usage est donc ouvert à tous : autochtones et étrangers.

B2. Le droit moderne

En droit moderne, les pouvoirs reconnus des populations sur les ressources en eau sont prévus par la Constitution, la loi sur l'eau, les textes de la décentralisation et la charte pastorale.

a) La constitution, dans son préambule engage tout citoyen, dans son activité à tenir compte de la protection de l'environnement ; tout citoyen a également droit à un environnement sain et à la qualité du cadre de vie ;

b) La loi sur l'eau reconnaît et garantit les droits d'usage traditionnels des populations sur les eaux du domaine public ; elle reconnaît également le prélèvement libre d'eau de surface pour les besoins domestiques ;

En plus, la loi sur l'eau reconnaît aux populations le droit de se prévaloir de tous les usages de l'eau soumis au régime de l'autorisation de la concession ; enfin, la loi sur l'eau enjoint aux populations de protéger l'environnement et le cadre de vie dans toutes activités liées à l'utilisation de l'eau ;

c) les textes de la décentralisation, notamment le code des collectivités décentralisées reconnaît aux populations le pouvoir d'être consultées par les organes délibérants des collectivités sur les activités de protection de l'environnement et de gestion de ressources naturelles.

d) la charte pastorale, dans la rédaction que lui a donné la loi n°01-004 du 27 février 2001, reconnaît aux populations la liberté d'accéder aux ressources en eau du domaine public.

Au terme de l'analyse de la législation nationale de l'eau, il ressort que celle-ci s'applique entièrement à la gestion de toutes les ressources en eau situées en territoire malien.

Qu'en est-il en droit international ?

§2. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'EAU

Au Mali, le droit international de l'eau est constitué par l'ensemble des accords Inter - Etatiques relatifs à la gestion des eaux partagées notamment les bassins des fleuves Sénégal et Niger

Au sein de ces accords, il faut faire une distinction entre les accords inter étatiques relatifs au bassin du fleuve Sénégal (A) et ceux relatifs à celui du fleuve Niger (B).

A. Accords inter étatiques relatifs au bassin du fleuve Sénégal :

Les accords relatifs à la gestion inter étatique des eaux du fleuve Sénégal sont des accords trilatéraux qui intéresse trois pays : la République du Mali, la République du Sénégal et la République de la Mauritanie ; la République de la Guinée est observatrice et a la possibilité d'adhérer à ces accords, à tout moment.

L'économie de ces accords repose sur les principes régissant le statut juridique des eaux du bassin et ceux relatifs à l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

A1. Principes régissant le statut juridique des eaux du bassin :

Le fleuve Sénégal, à l'opposé du fleuve Niger, n'a pas été soumis à une réglementation internationale exogène. Ceci, parce que durant la période coloniale, le Sénégal était considéré comme un fleuve intérieur.

Après les indépendances, les Etats riverains vont se préoccuper de doter le fleuve d'un statut juridique. Celui-ci sera l'œuvre de la convention du 17 février 1964, signée par la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ; par cette convention, les Etats riverains affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération, afin de permettre l'exploitation rationnelle des ressources du bassin du fleuve et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

Un comité inter Etat avait pour mission de veiller à l'application de la convention. En 1972, cette convention a été dénoncée par trois Etats membres, ce qui a dû entraîner sa disparition et son remplacement par la convention du 11 mars 1972. C'est donc à cette convention qu'il convient de se reporter pour connaître les principes de droit international qui régissent la gestion et l'exploitation des eaux du bassin du fleuve.

La convention susvisée est un instrument juridique de droit international qui ne prévoit pas de préambule ; elle tient donc exclusivement dans un dispositif dont l'ossature repose sur dix neuf (19) articles. Une analyse combinée des dispositions contenues dans les dix-neuf articles fait ressortir les principes ayant trait au caractère international des eaux du bassin (1°) à l'exploitation agricole et industrielle des eaux (2°), à la navigation et le transport (3°), à l'adhésion, le retrait et le règlement des litiges (4°).

1) Caractère international des eaux du bassin

Ici, ce sont les articles 1 à 3 de la convention qui consacrent le caractère international des eaux du bassin du fleuve Sénégal. Selon ces textes, le fleuve Sénégal y compris ses affluents, est déclaré fleuve international sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal. Ces Etats ou « Etats contractants » affirment leur volonté de développer une étroite coopération afin de permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve et garantir la liberté de navigation l'égalité de traitement des utilisateurs. L'exploitation du fleuve est ouverte à chaque Etat contractant.

Il faut le dire, le caractère international du fleuve, tel que cela est précisé ci-dessus, détermine les modalités de son exploitation agricole et industrielle.

2) Exploitation agricole et industrielle des eaux :

Les principes de droit relatif à l'exploitation agricole et industrielle des eaux sont fixés aux articles 4 et 5 de la convention. Ces principes trouvent leur expression de la façon suivante :

- c'est aux Etats contractants qu'il appartient, après discussions et justifications des propositions éventuelles, d'approuver tout projet national susceptible de modifier les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et sa flore, son plan d'eau ;

- les Etats contractants doivent être informés, à temps, de tout projet intéressant l'exploitation du fleuve ;
- quand il s'agira de mettre en œuvre un ouvrage d'intérêt commun, ses conditions d'exécution et d'exploitation, ainsi que les obligations des Etats devront être définies dans une convention spéciale entre les Etats contractants.

Une telle convention est-elle nécessaire en matière de navigation et transport ?

3) Navigation et Transport

Ce sont les articles 6 à 10 de la convention qui réglemente la question ayant trait à la navigation et transport. Les principes qui se dégagent de ces textes sont les suivants :

- entière liberté de la navigation sur le fleuve Sénégal et ses affluents ; cette navigation est ouverte aux ressortissants, aux bateaux affrétés par l'un ou plusieurs Etats riverains ; les divers usagers sont traités sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les droits de port et des taxes sur la navigation commerciale. Les bateaux marchands et navires étrangers de toute origine seront soumis à une réglementation particulière ;
- engagement des Etats contractants à maintenir leurs secteurs du fleuve en état de navigabilité, dans le cadre d'un règlement d'exploitation élaboré en commun et approuvé par les contractants ;
- mise en œuvre de convention spéciale ou de règlement d'exploitation fixant le mode de financement des travaux ou ouvrages d'établissement ou d'amélioration de la navigabilité du fleuve, ainsi que les modalités d'entretien, d'exploitation et d'amortissement des ouvrages ;
- principe de non discrimination dans la perception des taxes redevances représentatives de services rendus à la navigation ;
- réglementation, par les Etats contractants, du cabotage le long du fleuve ;
- prise en compte, comme dépendance de la navigation fluviale, des routes, chemins de fer ou canaux latéraux établis en vue de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale ; ces dépendances pourront être ouvertes au trafic international, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants ;
- perception, sur les routes, chemins de fer et canaux de péages calculés sur les dépendances de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs. S'agissant des taux de péages, les nationaux des Etats contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité ;
- établissement, d'un régime commun, par les Etats contractants, dans le but d'assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu que ce régime devra faciliter, autant que faire se peut, la circulation des navires et embarcations.

L'ensemble des principes sus visés doivent être complétés par ceux qui sont prévus par le code international de la navigation et du transport sur le fleuve Sénégal adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 13 mars 2006.

4) Adhésion, retrait et règlement des litiges :

Pour adhérer à l'Organisation, il lui suffit d'adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification, ici la Mauritanie qui en saisira les autres membres.

La révision de la convention peut être demandée, à tout moment, par l'un des Etats contractants.

A cet effet, il suffit d'adresser, par écrit, une demande de révision au gouvernement Mauritanien qui devra en saisir les Etats membres.

S'agissant du retrait, un changement notable est intervenu. En effet, dans sa rédaction initiale, la convention prévoyait que tout Etat membre pouvait en faire la dénonciation après

l'expiration d'un délai de 10 ans. Ce délai a été porté à 99 ans par l'article 17 (nouveau), suite à un amendement en date du 16 décembre 1975.

Ce nouveau délai prend en compte le souci d'éviter toute perturbation susceptible d'entraver la réalisation des projets de l'OMVS.

La dénonciation devra se faire sous forme de notification écrite adressée au gouvernement de la Mauritanie ; celui-ci en informera les autres Etats contractants.

Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

Quant aux litiges susceptibles de s'élever du chef de l'interprétation de la convention, ils seront résolus par la conciliation ou la médiation.

A défaut d'accords, on saisira la cour Internationale de justice de la Hayes.

En cas d'urgence, l'organisme commun de coopération, dont la création est prévue à l'article 11 de la convention, prendra les mesures conservatoires destinées à sauvegarder les principes adoptés dans la convention, en attendant la solution du différend.

C'est cet organisme de coopération qui est chargé de l'application de la convention. Il est donc nécessaire de mettre en lumière les principes relatifs à cette structure.

A2. Principes relatifs à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) :

c'est à travers la convention amendée, du 11 mars 1972, portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, qu'il faut rechercher l'ensemble des règles régissant l'OMVS.

Ces règles sont, pour l'essentiel, contenues dans le dispositif de la convention qui comprend vingt neuf (29) articles. L'analyse des dispositions de ces articles fait ressortir deux types de règles : les unes ont trait à la création et aux missions de l'OMVS (1°) ; les autres concernent le fonctionnement de l'OMVS (2°).

1) Création et missions de l'OMVS

Ce sont les articles 1^{er} et 2^e de la convention qui traitent ; à la fois, de la création et des missions de l'organisation.

Selon ces textes, il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée, OMVS dont le siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré, en tout lieu par décision des chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette organisation est chargée :

- de l'application de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal
- de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires des Etats membres de l'organisation ;

- de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront bien lui confier ;
- pour la réalisation de cette mission, l'organisation jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :
 - contracter ;
 - acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal ;
 - recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités ;
 - souscrire des emprunts,
 - faire appel à l'assistance technique ;
 - ester en justice.

Le conseil des ministres est le représentant légal de l'organisation. Il peut déléguer, au Haut Commissaire, le pouvoir d'accomplir les actes juridiques sus-dénommés.

Cette organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou institutions régionales embrassant des domaines de coopérations différents ou plus vastes.

2) Fonctionnement de l'OMVS

Le fonctionnement de l'OMVS fait appel à un certain nombre d'organes définis par les articles 3 et suivants de la convention.

Ces textes font une distinction entre la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement (a) et les organes permanents (b).

a) La conférence des chefs d'Etats et de gouvernement :

C'est au sein des articles 3, 4, 5 et 6 de la convention qu'il faut rechercher les principes régissant la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement.

De la combinaison de ces articles, il ressort que cet organe est l'instance suprême de l'organisation ; c'est elle qui définit la politique de coopération et de développement de l'organisation. Elle prend les décisions relatives à la politique économique générale de l'organisation et toute décision au niveau de son ressort.

La conférence se réunit en session ordinaire une fois l'an ; elle peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président ou à la demande d'un Etat membre. Ses décisions sont prises à l'unanimité et une fois celles-ci adoptées, elles s'imposent à tous les Etats membres qui s'engagent à en assurer l'application ; la présidence de la conférence est tenue à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'Etats et de gouvernement.

b) Les organes permanents :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention, les organes permanents de l'OMVS sont : le conseil des ministres (1) le haut Commissariat (2) et la commission Permanente des Eaux (3).

b1. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du fleuve Sénégal ; il est composé de Ministres dont un par Etat. Ces Ministres peuvent être accompagnés de membres de leur gouvernement. Avant tout commencement d'exécution, les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres, doivent être approuvés par le Conseil des Ministres.

C'est lui qui définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources ; il fixe aussi la part contributive des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'organisation.

Les décisions du Conseil de Ministres ont force obligatoire pour les Etats membres (article 8 de la convention). La présidence est assurée, à tour de rôle, et pour deux ans, par chaque état membre (article 9 de la convention).

Les réunions ont lieu, deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du président et en session extraordinaire, à la demande de l'un des Etats membres.

Le président du conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider toutes les sessions ; il est fait obligation à chacun des Etats, d'assister aux réunions du Conseil qui en rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par l'intermédiaire de son président en exercice assisté du Haut Commissaire.

C'est le même conseil qui approuve le règlement intérieur du Haut Commissariat.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des Etats membres (article 10 de la convention).

b2. Le Haut Commissariat :

Ce sont les articles 11 à 19 de la convention qui dressent le profil de cette institution. Selon ces textes, le Haut Commissariat représente l'organisation entre deux sessions du Conseil de Ministres. Cet organe prend toutes les décisions de son ressort, conformément aux directives du Conseil des Ministres, et dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il est dirigé par un Haut commissaire nommé, pour une période de quatre ans renouvelable, par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ; la cessation de ses fonctions intervient dans les mêmes conditions.

Le Haut Commissariat est l'organe d'exécution de l'organisation ; il est chargé d'appliquer les décisions du conseil des ministres et de rendre compte, régulièrement, de l'exécution des dites décisions et de toute initiative, par lui, prise dans le cadre des directives données par le conseil. Son organigramme est fixé par le Conseil des Ministres, sur proposition du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire est chargé de rassembler les données de base intéressant le bassin du fleuve Sénégal sur le territoire des états membres ; il soumet, au conseil des Ministres le

programme commun des travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin du fleuve Sénégal ; il est responsable de l'exécution des études et des travaux relatifs à l'infrastructure régionale.

Le Haut Commissaire examine les projets d'aménagement hydro agricoles élaborés par les Etats membres et les soumet, avec l'avis motivé de la Commission Permanente des Eaux, au Conseil des Ministres de l'organisation. Il peut être chargé par un ou plusieurs Etats de l'exécution des études et du contrôle des travaux relatifs à l'aménagement de périmètres dans la vallée du fleuve Sénégal. Il peut également, être chargé, par un ou plusieurs Etats membres, de la recherche de financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Il est le représentant de l'organisation, dans ses relations avec les institutions d'aide internationale et de coopération bilatérale, pour tout ce qui concerne l'aménagement du fleuve Sénégal. A ce titre, il est habilité à négocier et à signer, au nom de l'organisation, les accords et conventions de financement et l'assistance technique nécessaire à la réalisation du programme régional d'infrastructure, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres.

Le Haut Commissaire est l'ordonnateur des opérations financières de l'organisation, notamment de son budget de fonctionnement et de ses budgets, d'études et de travaux.

Il est responsable devant le Conseil des Ministres auquel il rend compte de la gestion et des activités du haut commissariat ; il est aussi responsable de la gestion des biens et du personnel de l'organisation.

Il est le chef de l'administration. A ce titre, il a pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et des services de l'organisation, à l'exception du contrôleur financier.

C'est donc lui qui recrute le personnel de l'organisation à l'exception du secrétaire général, des directeurs et des conseillers ; en conséquence, il met fin aux fonctions du personnel.

Le haut Commissaire a la faculté, sous sa responsabilité, de faire délégation de signature ou de pouvoirs qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Haut Commissariat.

C'est sur sa proposition que le Conseil des Ministres nomme le Secrétaire Général, les Directeurs et les Conseillers ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général assure l'intérim du haut commissaire en cas d'absence ou d'empêchement.

b3.La Commission Permanente des Eaux :

C'est l'article 20 de la convention qui régleme la Commission Permanente des Eaux.

Elle est composée des représentants des Etats membres de l'organisation ; elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres ; elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Haut Commissaire.

La Commission Permanente des Eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

C'est grâce aux organes, qui viennent d'être étudiés, que l'OMVS a pu réaliser les ouvrages communs que sont les barrages de Manantali et de Diama. Plusieurs accords ont permis le financement et la gestion de ces infrastructures propriété commune des Etats membres.

Il s'agit de : la convention de 18 décembre 1982 sur le statut juridique des ouvrages communs ; la convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ; la convention du 7 janvier 1997 portant création de la Société de gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et de la Société de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama (SOGED) ; la Charte des eaux.

Au terme de l'étude sur les accords interétatiques relatifs à la gestion des eaux du bassin du fleuve Sénégal, un constat s'impose : l'OMVS a une expérience très poussée pour ce qui regarde la gestion inter étatique des eaux. Ici, l'utilisation des ressources hydrauliques a fait l'objet d'un programme commun exécuté par la structure de coopération inter -Etats. Une telle approche a permis une gestion intégrée des eaux partagées et éliminé, du coup, les risques de conflits majeurs. Sans doute, il peut y avoir des désaccords entre les Etats sans causalité avec l'aménagement du bassin. Mais, l'existence du programme d'aménagement commun constitue un puissant facteur de stabilité entre les Etats membres de l'OMVS, notamment par une minimisation des problèmes frontaliers.

Une telle perspective existe-elle pour le bassin du fleuve Niger ?

B. Accords inter- étatiques relatifs au bassin du fleuve Niger

Les accords inter- étatiques régissant la gestion et l'exploitation des eaux du fleuve Niger se répartissent en deux catégories : il y a les accords multilatéraux et les accords bi et trilatéraux.

B1. Accords multilatéraux

Les accords multilatéraux qui ont été conclus par les Etats riverains du fleuve et qui sont en vigueur sont : l'acte de Niamey du 26 octobre 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger et le convention révisée de N'Djamena du 29 octobre 1987 portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

L'étude de ces accords renvoie à deux aspects essentiels : d'une part les principes concernant le statut juridique des eaux (a) ; d'autre part, de l'Autorité du Bassin du Niger (b).

1) Principes concernant le statut juridique des eaux

L'internationalisation du fleuve Niger repose sur deux idées essentielles :

- la première consiste à tenir compte du fait que les aménagements projetés, dans chaque pays riverain, sont susceptibles de modifier le régime du fleuve et les conditions de son exploitation par les autres Etats.
- La seconde repose sur la nécessité d'une coopération technique aux fins d'une meilleure exploitation des ressources du fleuve.

Le principe qui fait du Niger un cours d'eau national est prévu à l'article 2 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963. Ce texte affirme que « l'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous -affluents, est ouverte à chaque Etat riverain, dans la portion du bassin du

Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définis dans le présent acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourraient être conclus ultérieurement »

Ce texte est clair; il accorde, à chacun des neuf Etats riverains, le droit de mettre en valeur, à titre individuel, la portion du fleuve, de ses affluents, comprise dans les limites territoriales. Mais, il faut dire que l'exercice de ce droit ne se fait pas en toute liberté ; en effet, l'article 2 de la convention révisée de N'Djaména portant création de l'Autorité du Bassin du Niger met, à la charge des Etats riverains deux obligations : celle « d'informer le Secrétariat exécutif de tous les projets et travaux qu'ils proposent d'entreprendre dans le bassin » et celle de « s'abstenir d'exécuter, sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction territoriale, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier négativement les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore ».

Tout ceci prouve, s'il en est besoin, que l'internationalisation du fleuve Niger s'est effectuée sur la base d'une harmonisation entre les compétences nationales et celles internationales en la matière.

2) L'Autorité du Bassin du Niger

L'ABN est née, suite à l'accord inter-étatique des Etats riverains du fleuve en date du 29 octobre 1987. cet accord est la forme révisée de tous les accords intervenus en ce domaine depuis l'accord relatif à la commission du fleuve Niger et à la navigation et au transport sur le fleuve du 25 novembre 1964 au 29 octobre 1987 portant convention révisée de N'Djaména sur l'ABN.

Il s'agit donc d'un organisme inter étatique de gestion du fleuve Niger dont le siège est à Niamey.

Les missions de l'autorité sont :

- harmoniser et coordonner les politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du bassin du Niger ;
- participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;
- promouvoir et participer à la conception et l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;
- assurer le contrôle et la réglementation, de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et sous affluents, conformément à l'acte de Niamey ;
- participer à la formulation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux ;
- entretenir un contact permanent avec les Etats membres, afin de s'informer des plans de développement dans leurs volets intéressant le bassin du Niger.
- dans l'exercice des missions ci-dessus spécifiées, l'ABN s'appuie sur des structures. Ces structures permettant le fonctionnement de l'ABN sont : le sommet des chefs d'Etats et de gouvernement, le conseil des Ministres, le Comité Technique des experts, le Secrétariat Exécutif.

De ce qui précède, il ressort que les accords multilatéraux, c'est-à-dire l'acte de Niamey du 26 octobre 1963 et la convention révisée de N'Djaména du 29 octobre 1987, constituent le cadre de la gestion inter-étatique des eaux du bassin du fleuve Niger.

Ceci ne fait pas obstacle à l'exercice d'une coopération bi ou trilatérale relative à la gestion des ce eaux.

B2. Les accords bi ou trilatéraux

Le fleuve Niger est un cours d'eau dont le bassin couvre neuf Etats différents.

Les accords multilatéraux qui déterminent le cadre de gestion des ressources en eau du bassin du fleuve Niger sont moins avancés au plan de l'intégration.

En plus, lesdits accords ne définissent pas de règles de partage des eaux.

Aussi, avant 1980, tous les aménagements projetés ou réalisés l'ont été, à l'initiative individuelle des Etats riverains :

- le barrage de Markala au Mali ;
- le barrage de Kandadji au Niger ;
- les projets des barrages de Tossaye et de Kénié au Mali.

Après 1980, on assiste à un renforcement de la coopération inter étatique sur les eaux du fleuve Niger. Ceci a donné naissance aux accords suivants :

- la résolution n°1/4/CCE/86/Ouaga, en date du 27 Mars 1986 relative à l'aménagement du bief fluvial Tombouctou-Gaya ;
- le protocole d'accord, entre le Mali et Niger, relatif à la coopération sur l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger, en date du 12 juillet 1988.
- le protocole d'accord, entre la Guinée et le Mali, en date du 23 janvier 2003, relatif à la coopération bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger supérieur ;
- le protocole d'accord, en date du 06 octobre 2004, relatif à la réalisation des barrages de Taoussa, au Mali et Kandadji, au Niger, sur le fleuve Niger, entre le gouvernement de la République du Mali et celui de la République du Niger.

L'analyse des accords, ci dessus cités, met en lumière les principes fondamentaux du droit international en matière de gestion des ressources en eau partagées, à savoir :

- les Etats d'un cours d'eau ou bassin inter -étatique ont le droit et, en même temps, l'obligation d'utiliser le dit cours d'eau du bassin sur leurs territoires respectifs de manière équitable et raisonnable.
- ils doivent s'abstenir de causer des dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau ou du bassin.
- ils sont tenus d'échanger régulièrement les données et les informations relatives au cours d'eau ou bassin.
- l'Etat, ayant l'intention de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs ou nocifs dans le territoire des autres Etats est tenu de le notifier à ces derniers au préalable.

Section 2 : La législation de l'environnement

Ici, le cadre normatif a trait à un ensemble de textes juridiques ayant trait à la protection de l'environnement.

Au sein de ces textes, il faut faire une distinction entre les textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement et les conventions internationales en la matière.

§1. Textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement

Ici, il s'agit de faire la lumière sur l'ensemble des mesures liées à la protection de l'environnement : la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air.

Somme toute, il s'agit des principes de droit régissant l'ensemble des éléments naturels et artificiels du pays ; ainsi que les facteurs économiques, sociaux, culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.

Ces principes sont prévus :

- d'une part, dans la constitution, le code de l'eau, les textes sur la gestion des ressources naturelles, la charte pastorale, le code minier, les textes de la décentralisation ;
- d'autre part, dans la loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances- le décret n°1394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides-le décret n°1395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des Gadoues- le décret n°1396/P-RM du 06 septembre 2001 relatif à la gestion des pollutions de l'atmosphère- le décret n°1397/P-RM du 06 septembre 2001 sur la gestion des nuisances sonores-le décret n°03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement- le Décret n°98-415/P-RM du 24 décembre 1998, fixant le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales- l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances- l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, l'Ordonnance n°0249/PRM du 29 Mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN), le décret n°02-289/PRM du 30 Mai 2002 fixant le fonctionnement de l'ABFN.

L'analyse de cet ordonnancement juridique montre qu'au sein des textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement au Mali, il faut faire une distinction entre les textes environnementaux diffus à travers le droit positif et ceux de nature uniforme.

A. Textes environnementaux diffus à travers le droit positif

Les textes qui sont essaimés à travers l'arsenal juridique malien et qui renferment, à n'en point douter, les mesures préservatrices de l'environnement sont : la Constitution (A) la loi sur l'eau (B) le code pénal (C) les textes forestiers (D) la charte pastorale (E), le code minier (F) et les textes de la décentralisation (G).

A1- La Constitution

La loi fondamentale, dans son préambule, engage le peuple malien à assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement. Il s'agit d'une injonction qui s'adresse à tous ceux qui exercent une activité de production ; ils ne doivent pas perdre de vue cet aspect : il pèse, sur tous les acteurs (Etat- collectivités et population), un devoir de protection et de défense de l'environnement ; corrélativement, tous ont droit à un environnement sain (article 15 de la constitution).

A2 - La loi sur l'eau :

La loi sur l'eau, en date du 31 janvier 2002, contient une série de mesures relatives à la préservation de la qualité de l'eau.

Ces mesures, pour l'essentiel, sont prévues aux articles 14 à 32 du code de l'eau.

Une analyse combinée de ces articles laisse apparaître que le maître mot des mesures de préservation de l'eau réside dans la réglementation de la pollution.

Une étude de cette réglementation renvoie à deux aspects essentiels.

Le premier aspect a trait à l'interdiction de causer des actes de pollution ; cette interdiction est prévue à l'article 14 du code de l'eau dans les termes suivants : « est interdit tout déversement ou écoulement, rejet, dépôt indirect dans les eaux de matières de toute nature susceptible de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore aquatique ».

Ce texte est clair et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le second aspect, quant à lui, concerne les mesures de prévention de la pollution.

Ces mesures sont les suivantes : soumission des déversements au contrôle de l'autorité compétente pour en garantir l'absence de nuisance -fixation, par les autorités compétentes de normes de qualité des eaux, dans certaines zones des cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux- réglementation ou interdiction d'activité en fonction des normes de qualité - obligation pour toute personne exerçant une activité source de pollution, de préconiser toute mesure propre à enrayer ou à prévenir les dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu -obligation pour tout pollueur de supporter le coût de ses activités polluantes.

S'ajoutent, aux mesures, ci-dessus énumérées, celle ayant trait à l'assainissement du milieu ainsi que le principe de la soumission de tout projet concernant l'utilisation de l'eau, à une étude d'impact environnemental.

Vient, en complément à ces mesures, le tableau des mesures contenues dans la réglementation des usages particuliers ; ici, le législateur du code de l'eau est parti de l'idée selon laquelle certaines utilisations de l'eau ont incontestablement un impact sur la qualité de l'eau ; il s'agit de l'usage de l'eau dans les domaines de l'irrigation, la pêche, la pisciculture, d'une part, les utilisations industrielles et hydroélectriques, d'autre part.

A3 - Le code pénal :

Dans la rédaction que lui a donné la loi n°01-079 du 20 Août 2001, le code pénal malien punit : les crimes contre l'environnement prévus et réprimés aux articles 193 à 197, ainsi que le pillage et l'empoisonnement d'eau potable prévu à l'article 314.

A4. Les textes relatifs à la gestion des ressources naturelles :

En droit positif malien, les textes sur la gestion des ressources naturelles sont, essentiellement, constitués par : la loi N°95/04 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières la loi n°95-031 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, la loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture.

Tous les textes de lois susvisés, renferment chacun, en ce qui le concerne, des mesures de protection de l'environnement.

- S'agissant, d'abord, de la loi sur les ressources forestières, ces mesures trouvent leur expression de la manière suivante :
- obligation pour l'Etat, les communes et les particuliers de prendre des mesures de protection de leur domaine forestier respectif ;
- soumission de l'exploitation du domaine forestier, à la délivrance de titre par les autorités compétentes ;
- autorisation préalable à toute activité liée à la fouille du sol, à l'exploitation de carrière, de mine, à l'édification d'ouvrage ;
- obligation d'élaborer un plan d'aménagement ;
- obligation de prendre des mesures de protection de l'environnement pour l'exercice des activités susvisées, avec remise en état des lieux ou réalisation de travaux compensatoires.
- s'agissant, ensuite, de la loi sur la pêche et la pisciculture, elle fixe l'assiette des différents domaines et préconise des mesures de protection des ressources halieutique et piscicoles de chaque domaine à savoir :
- le domaine piscicole de l'Etat composé de toutes les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagées ou non ; le domaine piscicole des collectivités territoriales comprenant les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés par ces entités sur leur territoire, ainsi que les eaux publiques que l'Etat leur a concédées ; le domaine piscicole des particuliers constitué par les aménagements hydrauliques et piscicoles réalisés, sur leurs propriétés par les personnes physiques ou morales, ou sur une partie du domaine piscicole concédée par l'Etat ou les collectivités aux dites personnes physiques ou morales ;
- quant aux mesures de protection des domaines piscicoles, elles tiennent dans les principes suivants :

- obligation pour tous les exploitants de prendre des mesures de protection des ressources halieutiques et piscicoles de chaque domaine ;
 - soumission de toute activité à une autorisation préalable assortie d'une obligation de prise de mesures protectrices de l'environnement ;
 - obligation, pour tous les acteurs de remettre les lieux en l'état, après avoir effectué des travaux sur le domaine ;
 - protection partielle ou totale de certaines espèces animales ou végétales aquatiques.
- s'agissant, enfin, de la loi faunique, au premier chef, elle procède à une partition du domaine faunique entre les domaines fauniques de l'Etat, des collectivités et des particuliers.
- Après, elle pose les mesures de protection et de conservation du domaine faunique comprenant : les aires protégées ; les zones amodiées, les ranches de gibier, les zones de chasse libre.

Au terme du relevé des principes de protection de l'environnement, tels qu'ils découlent des textes relatifs à la gestion des ressources naturelles, une observation s'impose : cette législation a mis au point des outils de gestion rationnelle et planifiée des ressources naturelles ; du coup, elle responsabilise tous les acteurs du développement en vue d'un développement durable.

Le même objectif se trouve visé par la loi pastorale.

A5 - La Charte pastorale :

Les chapitres 2, 3, 4, 5, du titre 2 de la loi n°01-004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en république du Mali, sont respectivement intitulés : de la préservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources pastorales- du droit d'accès aux ressources pastorales- de la contribution à la lutte contre la désertification de la qualité de la vie et de la surveillance du milieu.

Rien qu'à voir ces intitulés, on comprend que cette loi renferme d'importantes dispositions relatives à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Ces dispositions sont contenues dans les articles 7 à 13 de la loi susvisée.

Une interprétation concertée de ces articles fait ressortir les principes ci-après :

- la pratique des activités pastorales est soumise à l'obligation de préserver l'environnement ;
- l'exploitation des ressources pastorales pour l'alimentation des animaux doit se faire conformément à la législation sur la protection de l'environnement, ainsi que celle relative à la gestion des ressources naturelles.
- les pasteurs et les organisations pastorales sont tenus d'apporter leur concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification ; ils doivent contribuer au maintien des écosystèmes naturels et à leur fonctionnement équilibré.
- les actions et les projets de développement sont tenus, aussi bien dans leur conception que dans leur réalisation, de prendre en compte la nécessité de préserver les ressources pastorales ; parce que ces ressources constituent les éléments essentiels du cadre et de la qualité de vie des populations ; c'est pourquoi, une étude d'impact sur l'environnement s'impose toutes les fois que l'exécution d'un projet, d'un programme

ou d'un plan, est susceptible d'entraîner l'altération ou la disparition des ressources pastorales, en partie ou en totalité

- les pasteurs sont tenus d'apporter leur concours à la surveillance du milieu naturel, en matière d'alerte précoce et de lutte contre les feux de brousse et la pollution.

Tous les principes qui sont posés ci-dessus, montrent à suffisance le prix que les pouvoirs publics attachent à la protection de l'environnement ; c'est pourquoi, cette protection est dévolue aux collectivités territoriales par les textes de la décentralisation.

A6 – Le Code Minier

Dans sa rédaction, que lui a donné l'Ordonnance n°99-032 du 19 Août 1999, le code minier consacre son titre 8 aux dispositions ayant trait à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi.

L'article 116 impose, à tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant l'environnement au Mali.

Quant aux articles 117 à 123, ils précisent certains éléments de cette obligation : étude d'impact environnemental, suivi environnemental.

A7 - Les textes de la décentralisation.

Les textes en matière de décentralisation, sont multiples et variés ; ici, qu'il suffise de ne retenir que deux textes de loi : la loi du 12 avril portant code des collectivités des collectivités territoriales et la loi du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités.

Ces textes désignent la commune comme étant, de loin, l'acteur principal du foncier environnemental ; sa mission essentielle réside dans la promotion du développement communal ; ceci explique pourquoi la loi impartit, à la commune, une mission de protection de l'environnement.

Pour avoir toute la mesure de cette mission de protection de l'environnement de la commune, telle qu'elle résulte de l'analyse des textes susvisés, il suffit, ni plus ni moins, d'énoncer les principes suivants : la commune est responsable de la gestion de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de son domaine ; à ce titre, elle élabore un schéma d'aménagement du territoire qui précisera les domaines : forestier, agricole, pastorale, faunique, piscicole, minier de l'habitat.

Tout ce qui précède aura permis d'identifier les principes juridiques régissant l'environnement et qui figurent dans les textes de loi dispersés à travers le droit positif malien ; à présent, il reste à mettre en lumière les dits principes au sein des textes environnementaux présentant un front uni.

B. Textes environnementaux de nature uniforme

Les textes environnementaux de nature uniforme désignent un corpus juridique où est logé un ensemble de règles consacré totalement et exclusivement aux questions environnementales.

Ces textes sont constitués par la loi N° 020 du 30 mai 2001 sus visé relative aux pollutions et aux nuisances et de ses textes d'application ainsi que de tous les textes organiques sus visés relatifs aux structures de gestion de l'environnement.

A l'analyse, ces textes se divisent en deux groupes : les textes consacrés à l'environnement au plan législatif et réglementaire; les textes relatifs aux structures de gestion de l'environnement.

B1. Textes environnementaux au plan législatif et réglementaire.

Ici, les textes ressortissent tantôt, du domaine de la loi, tantôt, du domaine du règlement.

B1.1) Textes relevant du domaine de la loi :

En droit positif malien de l'environnement, un seul texte de loi relève du domaine de la loi : c'est la loi N°01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances.

Ce texte constitue une loi cadre dans le domaine de la protection de l'environnement naturel et humain, contre les pollutions et les nuisances ; comme tel, il définit les principes généraux concernant les pollutions et les nuisances.

La charpente de cette loi fondamentale repose sur cinquante un (51) articles qui réglementent les questions suivantes :

- des dispositions générales,
- de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement,
- de l'audit d'environnement,
- de l'accès à l'information environnementale,
- des déchets,
- de la pollution atmosphérique,
- des bruits et des nuisances,
- de la protection des espaces verts, des cimetières et des décharges,
- des substances chimiques,
- de la poursuite et des sanctions,
- des dispositions finales.

a) Des dispositions générales.

Ce sont les articles 1 et 2 de la loi qui édictent les principes fondamentaux de contrôle des pollutions et des nuisances ; les dispositions de ces articles définissent également tous les mots clés de **la loi**.

b) De la procédure d'étude d'impact sur l'environnement

Les articles 3 et 4 de la loi traitent de cette question ; selon ces articles, toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie, est soumise à autorisation du Ministre de l'environnement, sur le fondement d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement ; c'est un décret pris en conseil de ministre qui détermine, les modalités relatives à la fixation et la révision de la liste des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, et précise le contenu de cette procédure.

c) De l'audit d'environnement

Cette question est sous l'empire des articles 5 et 6 de la loi selon lesquels tous les travaux, aménagements, tous les ouvrages : industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport, sont obligatoirement soumis à l'audit d'environnement, si l'activité, à l'origine des dits travaux, peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement ; un décret, pris en conseil des Ministres, fixe les conditions d'exécution de l'audit.

d) De l'accès à l'information environnementale.

Les principes de droit, qui traitent de ce problème, résultent des dispositions des articles 7 et 8 de la loi dont l'analyse recèle : le principe de la liberté d'accès aux informations environnementales ; la soumission à autorisation de cet accès, lorsque la publication de ces informations, porte atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, la confidentialité ; il en va de même, quand cette publicité est susceptible de provoquer un grave danger pour la sécurité.

Par contre, l'accès doit être carrément refusé, lorsqu'il a trait à la transmission de dossiers non encore clos, ou de données en cours de traitement ou de communication administrative interne.

e) des déchets

Sous cette rubrique, la loi traite, en ses articles 9 à 26, de diverses sortes de déchets.

- il y a, d'abord, les déchets domestiques solides ; ici, la loi interdit leur détention ou abandon, à des conditions favorisant le développement d'organismes nuisible, insectes ou autres vecteurs de maladies pouvant provoquer des dommages aux personnes ou à l'environnement ; sont, également, interdites la production ou la détention de ce type de déchets, dans les conditions telles qu'ils puissent porter atteinte à la sécurité publique ou à l'élimination ou le recyclage.

L'incinération de ces déchets, en plein air, à l'intérieur de toute agglomération est interdite ; ainsi que leur entreposage ou en des lieux autre que ceux prévus par l'autorité compétente

- il y a ensuite, les déchets domestiques liquides

concernant ces déchets, la loi impose aux personnes deux obligations : l'une négative, l'autre positive ; l'obligation négative réside dans le non déversement, dans les cours d'eau, les caniveaux ou autre lieux publics ou privés, de déchets domestiques liquides ou non conformes aux normes de rejet ; quant à l'obligation positive, elle consiste à imposer à toute personne produisant cette forme de déchets, de veiller à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

- il y a encore, les déchets agricoles.

Dans ce cas, la loi a reconduit les même principes, prévus ci-dessus, pour les déchets domestiques solides, c'est-à-dire que la détention ou l'abandon des déchets susvisés est interdite et que leur élimination ou leur recyclage est assorti, d'une obligation légale.

- Il y a, aussi, les déchets biomédicaux et industriels ; s'agissant de ces déchets, la loi subordonne leur déversement, dans les cours d'eau ou tout autre lieu, à leur traitement préalable ; également, leur dépôt, dans une décharge requiert l'autorisation préalable du Ministre de l'Environnement ; de même, il est interdit d'incinérer ces déchets en plein air, à l'intérieur de toute agglomération ; cette incinération ne doit se faire que dans des établissements autorisés par le Ministre de l'Environnement ; leur enfouissement et leur dépôt ne doivent se faire que dans les décharges qui leurs sont réservées et dans les centres de stockages autorisés.
- Il y a, enfin, les déchets dangereux :

Ce sont les articles 21 à 26 de la loi qui sont consacrés à la question. Là-dessus, la loi pose une présomption de dangerosité à l'égard de tout déchet en provenance de l'étranger.

Face à cette situation, la loi formule une interdiction globale de tous les actes se situant à chaque bout de la chaîne de l'opération ; cette interdiction est prévue à l'article 22 de la loi qui affirme, de façon péremptoire, que : « sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable ».

L'article sus -visé traduit la défiance du législateur malien vis à vis des déchets dangereux ; cette défiance explique et justifie les principes suivants :

- tout producteur de déchets dangereux doit communiquer, par an, au Ministre de l'Environnement, la nature, la quantité et les procédures d'éliminations des déchets produits ; l'exportation de déchets dangereux ne peut être autorisée, vers un pays que si celui-ci dispose d'installations adéquates afin de les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles ;
- les déchets dangereux, destinés à l'exportation, doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport ;
- lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite, les frais de renvoi, de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant ;
- aucune matière radioactive, aucun appareil mettant en œuvre une telle matière, ne peut être introduit au Mali, sans autorisation préalable des Ministres chargés de l'Environnement et de la Santé.

Tous les principes qui viennent d'être exposés, constituent, en réalité, un dispositif répressif ; celui-ci protège l'Environnement et réprime tous actes relatifs à l'inobservation des principes régissant les déchets dangereux.

f) De la pollution atmosphérique :

Ce sont les articles 27 et 28 de la loi qui réglemente la pollution atmosphérique.

Cette réglementation tient dans les principes suivants :

- les immeubles, établissements industriels artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les moteurs c'est-à-dire les véhicules, les groupes électrogènes, les moulins ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution atmosphérique.
- Il est interdit d'exploiter une unité industrielle, émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, gaz ou liquide, sans se conformer aux normes d'émission.

g) Des bruits et des nuisances :

Les contours juridiques de ces questions, leur ont été donnés par les dispositions conjuguées des articles 29 et 30 de la loi ; ces textes prévoient la prohibition de tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé ou à la sécurité publique ; de plus, ces textes imposent le respect des normes réglementaires, pour ce qui regarde l'exploitation de tout établissement humain, industriel ou artisanal abritant des sources sonores ou lumineuses, susceptibles de constituer une menace pour les personnes et la faune.

h) De la protection des espaces verts, des cimetières et des décharges :

Les principes régulateurs de la protection, des espaces verts, cimetière et des décharges, sont contenus dans les articles 31 et 32 de la loi.

Ces textes fulminent une série de règles qui se présentent de la façon suivante :

- la protection des espaces verts contre toute forme de dégradation, est une question d'intérêt général (lorsque l'Etat, les établissements publics ou les communes sont titulaires d'un droit de propriété sur des espaces verts, des cimetières et des décharges), ils prennent l'engagement de les préserver, de les aménager et d'assurer leur entretien-la désaffectation des éléments susvisés est subordonnée à l'autorisation des Ministres chargée de l'Urbanise, de la Santé et des collectivités territoriales.

i) Des substances chimiques :

Toujours, dans sa logique de protection de l'Environnement contre les pollutions, la loi a posé les règles de droit concernant les substances chimiques.

Pour connaître ces règles, il suffit de se reporter aux articles 33 à38 de la loi ; interprétés, les uns par rapport aux autres, ces textes font valoir que :

- les substances chimiques qui, à cause de leur toxicité ou de leur concentration, sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme ou son environnement et de la Santé sont prohibées ;
- les établissements industriels susceptibles de détenir ou d'éliminer des polluants organiques persistants, sont soumis à un audit de leurs installations ;
- l'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques, non homologuées et non autorisées, sont interdits

- des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation, par arrêté conjoint des Ministres de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche Scientifique ;
- l'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques, non homologuées et non autorisées, sont interdits
- des dérogations peuvent être accordées aux institutions spécialisées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation, par arrêté conjoint des Ministres de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche Scientifique ;
- l'importation, la production et la distribution des substances chimiques sont conditionnées à la délivrance d'une autorisation, par les Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture et des industries ;
- il incombe, à tout détenteur de substances chimiques, d'apporter la preuve de la qualité de son produit et ce, au moyen de la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé ; en cas de doute, l'administration compétente procède à des analyses de contre-expertise, aux frais du détenteur ;
- toute substance chimique obsolète ou périmée doit être déclarée à l'administration compétente.

j) De la poursuite et des sanctions

Sous cette rubrique la loi (article 39 à 48) traite de la constatation des infractions, des pénalités et des transactions.

k) Des dispositions finales

Ici, la loi, en ses articles 49 à 51, traite de remises accordées aux agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances en charge de l'application de la dite loi ; elle traite également de la question relative aux modalités d'application de la loi enfin, la loi traite des dispositions abrogatoires.

Au terme de l'étude du dispositif environnemental, relevant de la loi il faut dire que celui-ci s'applique à tous les acteurs (Etat, commune, populations et promoteurs du projet). Mais, il y a aussi un dispositif réglementaire.

B1.2) Textes relevant du domaine du règlement

Ces textes constituent, en réalité, les modalités d'application de la loi N°01-020 susvisée. Il s'agit d'une série de décrets, tous en date du 06 septembre 2001 ; notamment le décret N°01-394 fixant les modalités de gestion des déchets solides, le décret n°01-395 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues, le décret n°01-396 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores, le décret n°01-397 fixant les modalités de gestion des pollutions de l'atmosphère.

e) Décret N°01 -394 :

Ce texte pose les principes de gestion et la réduction des volumes de déchets solides.

Cette gestion consiste en :

- la prévention et la réduction des volumes de déchet solides et leur nocivité ;
- la valorisation des déchets solides par le recyclage ;
- la promotion des décharges ;

- l'organisation de l'élimination des déchets solides et la remise en état des sites contaminés ; la lutte contre les effets nocifs des déchets plastiques ;
- la limitation, la surveillance et le contrôle du transfert des déchets solides.

f) Décret N°01395 :

Ce texte traite des questions relatives à la gestion des eaux usées et des gadoues :

Cette gestion s'effectue conformément aux principes ci-après :

- la prévention et la réduction de la nocivité des eaux usées et des gadoues ;
- l'utilisation des eaux traitées pour divers besoins ;
- la protection des sources d'eau de surface et des eaux souterraines contre les pollutions dues aux eaux usées et aux gadoues.

g) Décret N°01 -397 :

Ce texte met en lumière les règles de droit relatives à la gestion des polluants de l'atmosphère.

Cette gestion a pour objet :

- la prévention et la réduction des concentrations de polluants de l'atmosphère à un niveau qui ne perturberait pas sa qualité ;
- la lutte contre les effets nocifs des polluants de l'atmosphère sur l'environnement et sur la santé humaine et animale ;
- la surveillance et le contrôle des polluants de l'atmosphère.

Tous les principes réglementaires sus -analysés, s'appliquent sur toute l'étendue du territoire national leur respect scrupuleux s'impose donc à tous.

S'ajoutent à ce dispositif réglementaire le Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Mais, il y a aussi des textes que le législateur malien a consacrés à l'environnement au plan institutionnel.

B2. Textes relatifs aux structures de gestion de l'environnement :

En droit positif malien les textes concernant les structures de gestion de l'environnement sont : le décret n°145/P-RM du 13 Mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement, l'ordonnance N°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances (DNACPN), l'ordonnance N°98-025/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN), le décret N°98-415/P-RM fixant, le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales, l'Ordonnance n°0249/PRM du 29 Mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN), le décret n°02-289/PRM du 30 Mai 2002 fixant le fonctionnement de l'ABFN.

Il ressort de l'analyse des textes susvisés que plusieurs structures étatiques ont vocation à gérer l'environnement, au sein de ces structures, il faut faire une distinction entre celles qui ont une compétence spéciale dans le domaine de l'environnement et celles qui interviennent en ce domaine.

B2.1). Structures ayant une compétence spéciale dans le domaine de l'environnement :

A proprement parler, il s'agit de structures ayant l'environnement dans leurs attributions ; les structures, en question, sont compétentes dans la gestion des questions environnementales. Il faut le dire : les règles juridiques qui gouvernent ces structures ne présentent pas la même figure, selon qu'elles ont trait au ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et ses directions spécialisées ou au cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.

1) Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et ses directions spécialisées.

Ici, il convient d'étudier d'abord les attributions du Ministère, ce n'est après que celles des services spécialisés seront analysées.

a) Attributions du Ministère.

Ces attributions sont prévues à l'article 2 du décret N°04-145 susvisé.

Selon ce texte, c'est le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'Environnement et de l'Assainissement.

En qualité, il exerce les attributions suivantes :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert.
- l'établissement et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de l'environnement.

b) Attributions des services spécialisés :

Les services spécialisés dont il est ici question sont constitués par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature et la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances, l'Agence du bassin du fleuve Niger (ABFN).

Qu'il suffise ici, de ne retenir que les attributions de la DNACPN, telles qu'elles procèdent de l'ordonnance N°98-027 susvisée et celles de l'ABFN.

- Attributions de la DNACPN

Selon les dispositions de l'ordonnance n°98 - 027 du 25 août 1998 :

- il est créé un service central dénommé DNACPN,

- la DNACPN a pour mission l'élaboration des éléments de la politique en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et veiller à la prise en compte, par les politiques sectorielles et les plans et programmes de développement des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ;
 - assurer la supervision et le contrôle technique des procédures d'Etudes d'impact sur l'Environnement (EIE) ;
 - assurer la formation, l'information et la sensibilisation des citoyens sur les problèmes d'insalubrité, de pollutions et de nuisance, en rapport avec les structures concernées, les collectivités territoriales et la société civile ;
 - assurer, en rapport avec les structures concernées, le suivi de la situation environnementale du pays.
- Attributions de l'ABFN :

Pour connaître les attributions de l'ABFN, il faut se reporter à l'Ordonnance n°02/PRM du 29 mars 2002 portant création de l'ABFN et au décret n°02-289/PRM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ABFN.

Une analyse des dispositions de ces textes montre que l'ABFN est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elle a pour mission la sauvegarde du fleuve Niger, de ses affluents et leurs bassins versants et la gestion intégrée de ses ressources en eau ;

A ce titre, l'ABFN est chargée de :

- promouvoir et veiller à la préservation en tant qu'entité vitale du pays, protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- protéger les berges et les versants contre l'érosion et l'ensablement ;
- renforcer les capacités de gestion des ressources du fleuve, de ses affluents et de leurs bassins versants ;
- promouvoir l'amélioration et la gestion des ressources en eau pour les différents usages ;
- contribuer à la prévention des risques naturels, à la lutte contre les pollutions et nuisances et au maintien de la navigation du fleuve ;
- entretenir les relations de coopération avec les organismes similaires des pays riverains concernés ;
- concevoir et gérer un mécanisme financier de perception de redevances auprès des organismes préleveurs et pollueurs d'eau et d'utilisations de ces redevances ;

Compte tenu des attributions ci-dessus exposées, on aurait pu s'attendre à ce que l'ABFN relevât de la tutelle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau. Rien n'en a été, et l'ABFN a été placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Environnement.

Cette situation entraîne un conflit de compétence entre les structures chargées de la gestion de l'eau et celles de l'environnement. Au surplus, la création d'une telle institution est en déphasage avec la loi sur l'eau qui n'a pas prévu une telle institution.

Si on ajoute à cela le fait qu'il n'existe pas dans l'ordonnement juridique, une législation uniforme au sens d'un code de l'environnement, on mesure l'ampleur des difficultés en ce domaine.

2) Cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales

C'est le décret N° 98-415 du 24 décembre 1998 qui fixe le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.

Ce texte prévoit trois organes : le Comité interministériel, le Comité consultatif et le Secrétariat Technique Permanent.

- Le Comité interministériel est un organe non permanent ; ses attributions consistent à :
 - faire le point de l'élaboration de la situation environnementale dans le pays et de proposer au Gouvernement des mesures de sauvegarde de l'environnement et de lutte contre la dégradation de l'environnement et la désertification ;
 - veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans la conception des projets de développement et des schémas d'aménagement du territoire ;
 - orienter les actions des structures sectorielles impliquées dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
 - évaluer la mise en œuvre des conventions, traités et accords internationaux que le Mali a ratifiés en matière d'environnement et de lutte contre la désertification.

- Le Comité Consultatif est également un organe non permanent ; il est chargé de :
 - favoriser la participation des acteurs nationaux, plus particulièrement la société civile, dans la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
 - donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement ;
 - donner un avis sur toute question relative à l'environnement dont il serait saisi par le Ministre chargé de l'environnement.

- Le Secrétariat Technique Permanent est l'organe d'exécution. Il a pour missions de :
 - 1) assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel et du Comité Consultatif ;
 - 2) suivre la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental ;
 - 3) veiller à la cohérence des mesures à prendre en matière de sauvegarde de l'environnement ;
 - 4) promouvoir et suivre les mécanismes financiers et la mobilisation des financements concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la désertification ;
 - 5) promouvoir et évaluer les actions nationales de recherche, de formation et de communication sur la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification ; à côté des structures dont le profil vient d'être dressé et qui

ont plénitude de compétence, dans le domaine de l'environnement, il y a d'autres structures qui interviennent en ce domaine.

3) Autres structures intervenant dans le domaine de l'environnement

L'examen du droit positif malien, au plan institutionnel, recèle l'existence de structures de gestion de l'environnement qui, par leurs actions, concourent avec le département de l'environnement, à la protection de l'environnement.

Il s'agit des Ministères des Mines, de l'Energie et de l'Eau à travers la Direction Nationale de l'hydraulique (DNH), Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, à travers les communes, Ministère de la Santé, à travers les structures centrales que sont la Direction Nationale de la Santé, Division Hygiène Publique et Salubrité.

§2 : Les Conventions internationales dans le domaine de l'environnement

Ici, il ne s'agit pas de faire une étude détaillée sur l'ensemble des conventions signées et ratifiées par notre pays en matière environnementale.

Ce qui est préoccupant dans le cas présent, c'est d'identifier les engagements internationaux du Mali en matière d'environnement (voir la liste en annexe 4) et de mettre en exergue leur interaction avec la législation nationale.

Sur ce point, il faut noter que toutes les conventions ratifiées par notre pays, ont pour la plupart un point focal chargé de leur suivi ; plus, l'analyse de la législation de l'eau et de l'environnement, telle qu'elle procède des développements, aura permis de constater que les textes nationaux en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement sont en phase avec les engagements internationaux contractés par le Mali, tant au plan bilatéral que multilatéral.

Ce qui précède aura permis de faire une lecture sans complaisance du cadre législatif de la gestion des ressources en eau et de l'environnement.

Cette lecture a permis de mesurer la force et la faiblesse de la législation malienne de l'eau et de l'environnement.

Sa force se situe sur deux registres :

- la conformité de la législation à l'évolution actuelle essentiellement fondée sur la GIRE ;
- l'intégration, par la dite législation, des principes énoncés dans les textes fondamentaux (constitution et conventions internationales ratifiées par le Mali), ainsi que ceux découlant des autres textes sectoriels.

Quant à la faiblesse de la législation de l'eau et de l'environnement, elle réside dans les distorsions éventuelles ou contradictions et difficultés d'application de ladite législation.

CHAPITRE 2 : Distorsions éventuelles entre les différents textes, difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaires sur l'eau et l'environnement et propositions de mesures d'harmonisation.

Parler, ici, de distorsions éventuelles entre les différents textes et de difficultés d'application des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement, revient à faire état des problèmes qui affectent la législation malienne de l'eau et de l'environnement. Il s'agit donc de faire la lumière sur ces problèmes (Section 1) et de faire des propositions de mesures d'harmonisation (Section 2).

Section 1 : Problèmes affectant la législation de l'eau et de l'environnement

A l'analyse, les problèmes qui affectent la législation malienne de l'eau et de l'environnement ne présentent pas la même figure selon qu'ils ont trait à l'eau ou à l'environnement.

§1 : Les problèmes affectant la législation malienne de l'eau

Ces problèmes ont été suffisamment mis en lumière par une étude thématique de la GIRE consacrée au cadre législatif et réglementaire. Ils sont essentiellement de deux ordres : les problèmes inhérents au Code de l'eau (A) et ceux relatifs aux textes d'application (B).

A- Les problèmes inhérents au Code de l'eau

Ces problèmes tiennent, pour la plupart, dans le silence du code de l'eau sur des questions importantes (A1) et l'inadéquation de la formulation de certaines dispositions du code (A2).

A1. Le silence du code de l'eau sur des questions importantes

Les questions importantes que le code a occultées sont les suivantes :

- L'absence de dispositions concernant la gestion des eaux partagées.
En matière d'eaux partagées, le Mali est partie prenante à toutes les conventions régionales ; or, le code ne renferme aucune disposition concernant la gestion des eaux partagées ; il y a lieu de corriger cette lacune.
- L'insuffisance des dispositions relatives à la reconnaissance de la valeur économique de l'eau.
Il faut noter que cette reconnaissance constitue un principe fondamental de la GIRE ; or le principe du préleveur –payeur n'est pas clairement mentionné dans le code qui se contente de dispositions financières concernant le service public de l'eau potable.
Aussi, il faudra prendre en compte ce principe dans la rubrique du code traitant des principes.
- L'absence de dispositions relatives à la déclaration de construction des ouvrages de captage et prélèvement des eaux.
L'article 19 prévoit l'autorisation ou la concession pour le prélèvement d'eau à partir d'un seuil de volume défini par décret ; ce décret, adopté en 2004, institue l'autorisation pour les prélèvements supérieurs à 18m³/jour, mais inférieurs à 160m³/jour et la concession à partir de ce seuil. Il en résulte qu'un grand nombre d'ouvrages de prélèvement va échapper à tout contrôle ; aussi, il s'avère nécessaire

d'inscrire dans le code l'obligation de déclarer la construction d'ouvrages ainsi que des prélèvements.

- L'absence de référence à certains usages importants de l'eau ;
Les usages occultés par le code sont les eaux minérales et l'eau à usage pastoral. S'agissant de l'eau à usage pastoral, on ne peut ne pas s'étonner du silence du code, surtout quant on imagine la vocation agropastorale de notre pays ; il convient de remédier à cette lacune.

A2 - Inadéquation de la formulation de certaines dispositions du code

Un certain nombre de dispositions du code manquent de clarté et de pertinence ; ce qui constitue un obstacle à leur application adéquate.

Ces dispositions concernent :

- Les critères d'octroi des autorisations ou concessions de prélèvements
L'article 13 du code dispose que toute autorisation ou concession prévu par la loi ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur prévu à l'article 11 ; cette disposition pertinente mérite d'être nuancée ; en effet la durée de vie d'un Schéma Directeur est de 20 ans renouvelable à chaque quinquennat ; de ce fait, le demandeur de l'autorisation ou de la concession peut se trouver dans la situation d'un schéma, non encore en vigueur, alors que le nouveau schéma n'est pas disponible.
- L'instauration des périmètres de protection
L'article 24 garde le silence sur les modalités de la déclaration d'utilité publique et ne renvoie pas à un texte d'application, pour ce faire.
- Les modalités de la démolition des ouvrages gênant l'écoulement des eaux.
- L'article 31, qui traite de ces questions, accorde le droit, à l'administration chargée de l'eau, de modifier ou supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau. Ce droit régalien devrait être assorti d'une mise en demeure au propriétaire afin d'atténuer la responsabilité de l'administration.
- L'obligation pour les collectivités territoriales de loger les recettes du service public de l'eau potable dans une banque.
- Le cas de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN).
Aucune disposition du code n'évoque la possibilité de créer des agences de bassin dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Toutefois, il faut dire que le silence du code sur ce point, n'entache en rien la légalité de l'ABFN créée par une ordonnance ayant la même valeur qu'une loi.
Mais, ceci ne doit pas occulter les interrogations que suscite l'existence de l' ABFN.
En effet, on imagine mal le rattachement des structures d'aménagement des deux grands bassins des fleuves du pays à deux départements ministériels différents : la cellule OMVS est rattachée au Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau ; quant à l' ABFN, elle relève du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.
A voir les choses de prêt, la question de l'ABFN est beaucoup plus d'ordre politique et institutionnel que juridique.
Aussi bien, cette question pourra être réglée, soit en inscrivant dans le code le principe de la création d'agence de bassin, soit en préconisant une relecture des textes de l'ABFN, dans le cadre général de la restructuration du secteur de l'eau.

B- Les problèmes relatifs aux textes d'application du code

Dès l'adoption du code de l'eau, la Direction Nationale de l'Hydraulique s'est attelée à l'élaboration des textes d'application de la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau.

Ce processus étant en cours, il faut faire le point en opérant une distinction entre les textes élaborés (B1) et ceux restant à élaborer (B2).

B1- Textes d'application élaborés

Ces textes sont les suivants :

- décret n°03-586 du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fond de développement de l'eau.
- Décret n°03-587 du 11 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'eau, des conseils régionaux et locaux de l'eau.
- Décret n°04-183 du 11 juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux.
- Textes de création de certains comités de bassin :
 - o Arrêté n°04-1802 du 13 septembre 2004 portant création du comité du bassin du Bani.
 - o Arrêté n°02-2578 du 30 décembre 2002 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la « commission de gestion des eaux » de la retenue de Sélingué.

B2. Textes restant à élaborer

Les textes qui restent à élaborer concernent :

- La délimitation par arrêté des superficies submersibles des vallées des cours d'eau ;
- L'adoption par décret du Schéma Directeur ;
- La détermination par arrêté conjoint des ministères chargés de l'eau, de l'irrigation, de l'environnement et de la santé, des modalités d'utilisation des eaux usées en faveur de l'irrigation (article 57) ;
- Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du plan de prévision et d'annonce des crues et de prévention des inondations (article 38) ;
- Les conditions des prescriptions techniques d'études de réalisation d'exploitation et de contrôle des ouvrages hydrauliques, de prévention des inondations (article 40) ;
- La détermination par arrêté conjoint des ministères chargés de l'eau, de l'environnement et de la santé des mesures de prévention de la pollution et des conditions de réalisation des contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques des eaux (article 17) ;
- La fixation de la nomenclature des principales servitudes propres au domaine hydraulique (article 65) y compris les périmètres de protection.

En plus de ces textes auxquels le code renvoie expressément, il sera également nécessaire de relire les dispositions de certains textes déjà adoptés et d'élaborer, au même moment, les arrêtés d'application des dits textes.

Ce qui précède dénote les lacunes et les insuffisances du code de l'eau. Les autorités compétentes ont pris la mesure de ces insuffisances, suite à des études thématiques de la GIRE portant sur le cadre législatif et réglementaire.

Pour corriger ces insuffisances, la DNH a initié un projet de loi modifiant et complétant le code de l'eau ; les projets de décrets ont été également élaborés et seront progressivement introduits en Conseil des Ministres pour adoption.

Mais, il y a aussi des problèmes d'ordre institutionnel ; ils ont trait essentiellement :

- à l'insuffisance de coordination face à la multiplicité des acteurs ;
- aux conflits de compétences nés de la duplication et de l'interférence entre les missions ;
- à l'inadéquation des missions actuelles du gestionnaire de l'eau avec le code de l'eau, la décentralisation et la GIRE ;
- au transfert de compétences de l'Etat aux communes, sans transfert de ressources matérielles aux niveaux local, régional et national ;
- à l'insuffisance de clarification des rôles des organes consultatifs ;

Les problèmes ci-dessus identifiés devront pouvoir être résolus dans le cadre d'une réforme du secteur de l'eau.

§2. Les problèmes affectant la législation malienne de l'environnement

L'étude de la législation de l'environnement, telle qu'elle ressort des développements précédents, a permis d'avoir un aperçu des problèmes en ce domaine.

Ces problèmes sont dus au caractère disparate des textes environnementaux ; en effet, il s'agit, pour la plupart, de textes sectoriels dont l'élaboration et l'application relèvent de structures différentes ; de plus, les différents textes n'ayant pas été élaborés à la même période, ne sont pas toujours aptes à répondre aux préoccupations du moment.

Il en résulte des difficultés liées à leur application ; ces difficultés résident, essentiellement, dans le manque de coordination entre les différentes structures de gestion de l'environnement, voire dans la méconnaissance des textes sur l'environnement.

A côté de ces textes sectoriels, il y a tout un dispositif juridique consacré uniquement à l'environnement (la loi du 30 Mai 2001 sur les pollutions et les nuisances et ses textes d'application).

L'analyse de ce dispositif a permis de constater que la législation environnementale au Mali ne comporte pas de distorsions ou de contradictions ; mais il s'agit plutôt d'une législation qui a des difficultés d'application.

Pour lever ces difficultés, il convient de faire des propositions de mesures d'harmonisation.

Section 2 : Propositions de mesures d'harmonisation.

Les développements précédents ont permis de mettre en relief les problèmes qui affectent la législation relative à la gestion des ressources en eau et de l'environnement.

En considération de tout ce qui précède et en vue d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement, il est recommandé :

- La poursuite du processus d'élaboration des textes et leur diffusion par leur simplification et leur traduction en langues locales,
- La mise en œuvre d'actions tendant à l'appropriation des textes par les différents acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et de l'environnement ;
- La mise en place d'une politique dynamique de formation et d'information sur la législation de l'eau et de l'environnement ;
- Le respect de l'esprit GIRE lors de la mise en œuvre des textes : par la promotion de la concertation entre tous les acteurs ; la mobilisation efficiente des ressources financières ; l'application effective du principe de la subsidiarité ; l'accélération du processus de décentralisation en matière hydraulique ; le recours aux modes alternatifs pour la prévention et le règlement des litiges ;
- Le renforcement de la police de l'eau et de l'environnement ;
- La sensibilisation, l'information et la participation du public sur toute question se rapportant à la gestion de l'eau et de l'environnement ;
- La redynamisation des structures existantes, à terme la restructuration du cadre institutionnel de l'eau et de l'environnement.

Bibliographie sur le droit, la politique de l'eau et de l'environnement

I. Ouvrages généraux :

- Gérard, Françoise Conac et autres : Les politiques de l'eau en Afrique, Economica, Paris 1995.
- OMVS : le droit international de l'eau, recueil de documents et de doctrine ;
- Sous la direction de Michel Prieur et Stéphane Doumbe-Bille ; Droit, forêts et Développement Durable, Bruylant, Bruxelles 1996.
- Banque Africaine de Développement : Politique de gestion intégrée des ressources en eau, avril 2000.
- FAO : Bulletin d'irrigation et de drainage, Janvier 1997, N°52 : réformer les politiques dans le domaine des ressources en eau ; Guide des méthodes, processus et pratiques.
- FAO, bureau juridique : Etude législatif G1 : Traite concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Afrique FAO ROME, 221 pages ;
- Kantao M : Le droit international des ressources en eau continentales africaines, AFDI 1990.
- Kassibo B : Fondements historiques et politiques de gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali, 2001, centre universitaire Mandé Bukari, Bamako.
- Nations – Unies, Série n°10 : expériences de mise en valeur et de gestion de bassin de fleuves et de lacs internationaux – Actes de la réunion inter – régionale des organisations fluviales internationales tenue par l'ONU à Dakar 5 – 14 mai, New York.
- UEMOA, Commission, Département du Développement Rural : Etude sur la maîtrise de l'eau : Gestion des ressources en eau partagées – Stratégie communautaire de gestion des ressources en eau, Volume 1, 99 pages, Novembre 2000.

II. Documents spécialisés

- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Politique Nationale de l'Eau adopté en Conseil des Ministres en sa séance du 22 février 2006 ;
- Direction Nationale de Hydraulique, Politique Nationale de l'Eau, document provisoire, novembre 2004.
- Direction Nationale de l'Assainissement, du contrôle des Pollutions et des Nuisances, Politique Nationale de protection de l'Environnement, volume II, 1998.
- Groupement ANTEA-BREFSS, cadre législatif et réglementaire, rapport final, volume 1et 2 (Etat des lieux, recommandations, avant projets de textes législatifs et réglementaires DNH) juin 2005 Bamako.
- Projet Partenariat pour le Développement du droit et des Institutions de Gestion de l'Environnement en Afrique PADELIA/Mali, Etat des lieux des textes législatifs et Réglementaires dans le domaine de l'environnement et des institutions intervenant dans le secteur, novembre 2004.
- Direction Nationale de Hydraulique, Etude Diagnostique du secteur de l'eau au Mali, janvier 2002.

- Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales, Répertoire des conventions, Accords et Traités Internationaux sur l'Environnement Signés et Ratifiés par le Mali, juin 2005.
- OMVS, Etude de tarification des prélèvements d'eau du fleuve Sénégal, rapport phase2 (Faisabilité technique), mai 2002 ;
- OMVS, Etude coûts/bénéfices et avant –projet de Charte des eaux, commentaires de la Banque mondiale, 2001 ;
- OMVS, Programme d'optimisation de la gestion des réservoirs, volet charte des eaux, décembre 2001.
- OMVS, Réunion du Comité ad hoc des juristes sur la charte des eaux, décembre 2001.
- Ministère de l'Economie et des Finances, Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, 2002.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Projet de document de Politique Nationale de l'Eau, Octobre 2000.
- Direction Nationale de Hydraulique, Schéma Directeur de Mise en Valeur des Ressources en Eau du Mali, décembre 1990.
- Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, Schéma Directeur de Développement de la Pêche, de la pisciculture, avril 1997.
- Ministère de l'Environnement, Plan National d'Action Environnementale et Programme d'Action de la Convention de Lutte contre la Désertification (CCD), 1998.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Déclaration de la Politique Minière, octobre 1998.
- Ministère du Développement Rural et de l'Eau, Note d'orientation politique du développement du secteur rural et de l'eau : Table Ronde Sectorielle sur le développement Rural et l'Eau, octobre 1999.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Lettre de Politique Sectorielle de l'Electricité et de l'Eau Potable : Restructuration des secteurs de l'électricité et de l'eau, et privatisation de la société Energie du Mali (EDM – SA), novembre 1999.
- Direction Nationale de l'Hydraulique, Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en eau potable et de l'Assainissement en milieu rural et semi –urbain, mars 2000.
- Ministère du Développement Rural – CILSS, Vision nationale de la maîtrise de l'eau pour une agriculture productive et durable à l'horizon 2025, avril 2000.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Rapport national sur la formulation de la vision nationale de l'eau à l'horizon 2025, 2000.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Situation du secteur de l'eau au Mali, juin 2001.
- Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Stratégie nationale en matière de diversité biologique, mai 2001.
- Direction Nationale de l'Hydraulique, Etude diagnostique du secteur de l'eau au Mali, janvier 2002.
- Ministère de l'Environnement, Politique nationale pour les zones humides du Mali, juin 2003.
- Direction Nationale de Hydraulique, Rapport national sur la mise en valeur des ressources en eau, Rapport final, août 2004.
- Bagayoko S et Bengaly N'Pié, Situation environnementale en milieu rural dans la région de Sikasso SP/PNAE – CID, 1995.
- Bamba B et Kouriba A, Programme d'Action Environnementale de la région de Kayes SP/PNAE – CID, 1998.

- BECIS, Eléments de politiques de stratégies et le programme en matière d'environnement, SP/PNAE –CID, 1997.
- Bouaré S, Synthèse des informations sur l'état des ressources naturelles au Mali SP/PNAE –CID, 1996.
- Carrero G et Pillet G, Introduction de l'étude d'impact sur l'environnement au Mali. Synthèse SP/PNAE –CID, 1997.
- Carrero G et Pillet G, Introduction de l'étude d'impact sur l'environnement au Mali, Rapport final. SP/PNAE –CID, 1997.
- Cissé D Sow et Guindo, Revue des politiques et stratégies de développement en vue de leur articulation avec le PNAE/PAN –CID, SP/PNAE –CID – Intercoopération suisse, 1998.
- Coulibaly S, Contribution au diagnostic environnemental. Dynamiques démographiques macro-économiques. Synthèses de production et leur impact sur l'environnement, SP/PNAE – CID, 1998.
- Deme O, les structures locales et expériences dans l'approche participative, SP/PNAE– CID, Bamako, 1995.
- Diall A M, Les mesures et options juridiques, législatives et normatives pour la gestion de l'environnement et du développement durable SP/PNAE – CID, 1995.
- Diall A M, Droit environnemental au Mali, Introduction de la procédure d'étude d'impact environnemental au Mali. Rapport final (Annexe 1), SP/PNAE –CID–GTZ, 1997.
- Diallo O, Les outils d'aménagement du territoire, SP/PNAE –CID, 1995.
- Diallo F, Vers la mise en œuvre d'un programme d'appui au financement de la lutte contre la désertification et pour la protection de l'environnement, mars 1998, SP/PNAE –CID –Pays Bas, 1998.
- Diallo M et Doumbia O, Profil environnemental de la région de Kayes et évaluation des impacts sur l'environnement au Mali. Rapport final (Annexe 7), SP/PNAE-CID –GTZ, 1998.
- Diallo M et Doumbia O, Profil environnemental de la région de Ségou et de Talo, proposition de méthodologie. Introduction de la procédure d'Etudes d'impact sur l'Environnement au Mali. Rapport final (Annexe 3), SP/PNAE-CID –GTZ, 1998.
- Diarra J M, la dégradation de l'environnement et la qualité de vie au Mali, SP/PNAE-CID-GTZ, 1995.
- Dibo F. C, L'Approche participative dans le cadre de l'introduction d'une procédure de l'étude d'impact sur l'environnement 5EIE) au Mali, Rapport final (Annexe 6), SP/PNAE-CID-GTZ, 1997.
- Gajo M et Cissé D. D, Réflexion sur la procédure d'Etudes d'Impact sur l'Environnement sur le seuil de Talo dans les cercles de San et Bla en 4^{ème} région. Introduction de la procédure d'Etudes d'impact sur l'Environnement au Mali : Rapport (Annexe 5), SP/PNAE-CID-GTZ, 1997.
- Harling F et Roller G, Rapport Analyse du cadre juridique et institutionnel, PNAE/CID. Introduction de la procédure d'Etudes d'Impact sur l'Environnement au Mali, SP/PNAE-CID –GTZ, 1997.
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Document du Plan National d'Accès à l'Eau Potable, Bamako, Juillet 2004.
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, Table Ronde Eau Potable et Assainissement au Mali, volet Assainissement, Document Principal, Bamako Octobre 2004.
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, Consultation sectorielle sur l'Accès à l'Eau Potable et l'Assainissement, Bamako Décembre 2004.

- Allassane BÂ, La législation malienne en matière d'environnement, Bamako Juillet 2006.
- Secrétariat Général du Gouvernement, Recueil des Textes Législatifs et Règlementaire Relatifs à la Protection de l'Environnement, aux Pollutions et Nuisances, à la Gestion des Ressources Fauniques et Piscicoles et à la Gestion des Ressources Forestières, Journal Officiel de la République du Mali (JORM), Septembre 2003.
- Direction National de l'Hydraulique, Notes sur l'Etat d'Avancement du Projet du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau, Bamako Juillet 2006.

ANNEXE 1 : Liste des Textes consultés**▪ La Constitution du Mali (Préambule, article 15)**

- Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 Mars 2000 portant code Domanial et Foncier ;
- Loi N°02-008 du 12 Février 2002 portant modification et rectification de l'Ordonnance du 22 Mars 2000 ;
- Loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 Portant code de l'eau ;
- Ordonnance N°00-20 du 15 Mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;
- Décret N° 183-P-RM du 14 Avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°0020/P-RM du 15 Mars 2000 ;
- Loi N°95-04/AN-RM du 10 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- Loi N°95-031/AN-RM du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat ;
- Loi N°95-032/AN-RM du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Loi N°01-047/AN-RM du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali ;
- Loi N°01-020 du 30Mai 2001, relative aux pollutions et aux nuisances
- Loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant code pénal : article 193 à 197 relatifs aux Crimes contre l'environnement- article 314 relatif au pillage et à l'empoisonnement d'eau potable
- Décret N°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- Décret N°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Décret N°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;
- Décret N°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;
- Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Décret N°04-145/R-RM du 31 Mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;
- Décret N°95-181/P-RM portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme de Bamako et environs (2ème révision) ;
- Ordonnance modifiée du 01 Avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- Ordonnance N°90-51/P-RM du 4 septembre 1990 portant création du laboratoire de la qualité des eaux ;
- Ordonnance N°1-020/P-RM du 20 Mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la santé publique ;
- Décret N°03-587/P-RM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'eau et des conseils régionaux et locaux de l'eau
- Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des produits et des industries animales ;

- Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des services vétérinaires ;
- Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la conservation de la nature ;
- Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- Décret N°98-415/P-RM du 24 Décembre 1998 fixant le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales ;
- Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 Mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Décret N°289/P-RM du 30 Mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Ordonnance N°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la cellule Nationale de Planification de coordination et de suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;
- Décret N°198/PG-RM du 12 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement de la cellule Nationale de Planification de coordination et de suivi du développement du bassin du Fleuve Sénégal ;
- Décret N°95-447/P-RM du 27 décembre 1995 portant création d'un comité de coordination du secteur Eau et Assainissement ;
- Décret N°04-183/P-RM du 11 juin 2004 fixant les conditions et les procédures d'obtention des autorisations et des concessions sur les eaux ;
- Arrêté interministériel N°96-1596 du 15 octobre 1996 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de gestion des eaux et de la commission assainissement ;
- Arrêté interministériel N°02-0878 du 04 septembre 2002 portant création du comité du Bassin du Niger Supérieur ;
- Arrêté interministériel N°02-2578 du 30 décembre 2002 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission et les modalités de fonctionnement de la commission de gestion des eaux de la retenue de Sélingué ;
- Loi N°93-008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Loi N°95-034 du 12 Avril 1995 portant code des collectivités en république du Mali ;
- Décret N°96-210/P-RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;
- Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et gestion du domaine des collectivités territorial ;
- Loi N°96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes.

▪ **Textes et accords internationaux sur l'eau ratifiés par le mali**

- Acte de Niamey du 26 Octobre 1963 relatif à la navigation, et à la coopération économique entre Etats du Bassin du Niger ;
- Convention révisée de N'Djaména du 29 Octobre 1987 portant création de l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger (ABN) ;
- Résolution en date du 27 mars 1986, de la Conférence des chefs d'Etats de l'Autorité du Liptako Gourma relative à l'aménagement du bief fluvial Tombouctou – Gaya ;

- Protocole d'Accord entre le Mali et le Niger, relatif à la coopération sur l'utilisation des ressources en eau du bassin du fleuve Niger, en date du 12 juillet 1998 ;
- Protocole d'Accord entre la Guinée et le Mali en date du 23 janvier 2003, relatif à la coopération bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger supérieur ;
- Protocole d'Accord en date du 06 Octobre 2004, relatif à la réalisation des barrages Taouassa au Mali et Kandadji au Niger, sur le fleuve Niger, entre le Gouvernement des Républiques du Mali et du Niger ;
- Le Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;
- La Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS ;
- La Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- La convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ;
- La Convention de janvier 1997 portant création de la SOGEM et de la SOGED ;
- La Charte des eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002.

ANNEXE 2 : Liste des personnalités rencontrées

- M. Amadou Diallo, Coordinateur cellule OMVS Bamako.
- M. Modibo Traoré, Expert en Energie, cellule OMVS Bamako.
- M. Abraham Sogoba, Expert en agriculture et du Génie rural, cellule OMVS Bamako.
- M. Youssouf Camara, Expert national en micro finance, Projet GEF/BFS.
- M. Moriba Koné, Expert en transport, cellule OMVS Bamako.
- M. Ibrahima Diakité, Chef du bureau gestion des ressources Naturelles, Développement Durable et gestion des catastrophes ; STP/GIGQE Bamako.
- M. Moussa Dembélé, Secrétaire Permanent Adjoint, STP/CIGQE Bamako.
- M. Alassane Bâ, Coordinateur National, Projet Partenariat pour le Développement de droit et des Institutions de gestions de l'Environnement en Afrique (PADELI/Mali) Bamako.
- M. Alassane Boncana Maiga, Conseiller technique au ministère de l'Environnement et de l'Assainissement Bamako.
- M. Younoussa Diallo, Expert national en Information et Participation du Public, cellule OMVS Bamako.
- M. Ahmed El Madani Diallo, Gérant du bureau d'études SERNES Bamako.
- M. Abdoul Karim Macalou, Chef Division Etudes et Planification à la DNACPN Bamako.
- M. Amadou Guindo, Directeur Adjoint à la DNH Bamako
- M. Inhayé Ag Mohamed, Conseiller Technique au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.
- M. Sidi Touré, Chef de la Division Inventaire des Ressources Hydrauliques à la DNH Bamako.
- M. Housseini Maïga, Chef de la Cellule GIRE à la DNH Bamako

ANNEXE 3 : Liste des conventions signées et ratifiées par le Mali en matière d'environnement

- Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CCD) adopté le 17 juin 1994 à Paris, ratifiée par le Mali le 31/10/1995 ;
- Convention établissant un Comité Inter-Etats contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) adoptée le 12/09/1973 ;
- Convention relative aux zones humides ou de Ramsar adoptée le 2/02/1971, ratifiée le 25/09/1987 par le Mali ;
- Convention sur la Diversité Biologique (CDB) adoptée le 05/06/1968 à Rio, ratifiée le 29/09/1995 par la Mali ;
- Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée le 15/09/1968 à Alger, ratifiée le 20/06/1974 ;
- Convention sur la Protection des Végétaux adoptée le 06/12/1951 à Rome, ratifiée le 31/08/1974 ;
- Convention des Cadres des Nations Unies sur les Changements Climatiques adoptée le 09/05/1992, ratifiée le 28/12/1994 ;
- Convention sur les criquets Migrateurs Africains adoptée le 23/05//1962 à Kano, signée le 13/04/1963 par le Mali ;
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) adoptée le 22/05/2001, ratifiée le 24/04/2003 ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des Mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination signée et ratifiée le 15/09/2000 par le Mali ;
- Convention sur la CERUSE (Peinture) adoptée le 25/10/1921 à Genève, signée le 22/09/1960 par le Mali ;
- Convention de Rotterdam (PIC), ratifiée par le Mali le 13/11/2002 ;
- Convention relative à la préservation de Faune et de la Flore dans leur habitat naturel, adoptée le 08/11/1933 à Londres ;
- Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de Flores menacées d'extinction (CITES), adoptée le 13/03/1973, ratifiée le 16/10/1994 ;
- Convention sur la notification précoce des accidents nucléaires adoptée le 26/09/1986 à Vienne, signée le 02/10/86 par le Mali ;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire et urgence radiologique adoptée le 26/09/1986, signée le 02/10/1986 par le Mali ;
- Convention sur la sécurité nucléaire, adoptée le 20/09/1994, ratifiée le 13/05/1996 ;
- Convention sur le statut du fleuve Sénégal et son amendement relatif au bassin du fleuve Sénégal, adoptée, signée et amendée ;
- Convention sur l'Interdiction du développement, de la production et di stockage des armes bactériologiques (biologiques) et toxiques et sur leur destruction, adoptée le 13/01/1993 à Paris, signée le 13/01/1993 ;
- Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16/11/1972 à Paris signée le 05/04/1977 par le Mali ;
- Convention de Bamako sur le mouvement des déchets dangereux à travers l'Afrique adoptée le 31/01/1991 à Bamako, ratifiée le 21/02/1996 par le Mali ;
- Convention de Bonn sur les espèces d'animaux qui migrent et l'accord sur les oiseaux migrateurs d'Afrique -Eurasie (EEWA -Bonn -CMS), adoptée le 23/06/1979 à Bonn, ratifiée le 01/10/1987 par le Mali ;
- Convention de Vienne/Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, adoptée le 22/03/1985 à Vienne, ratifiée le 28/10/1994 ;

ANNEXE 4 : Termes de Références

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

HAUT COMMISSARIAT

**PROJET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL**

(GUINEE-MALI- MAURITANIE-SENEGAL)

**COMPOSANTE-1 RENFORCEMENT DES CAPACITE
INSTITUTIONNELLES**

TERMES DE REFERENCES DE L'ETUDE PORTANT :

« Facilitation du dialogue entre la guinée et les pays membres de L'OMVS, sur leurs cadres législatifs et politiques nationales respectives » en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement. »

CONSULTANTS NATIONAUX

OMVS/ Projet GEF/BFS/BM/Composante 1 : Renforcement des capacités Institutionnelles :
TDR

I- PREAMBULE

Afin de bénéficier des ressources naturelles et de l'important potentiel de développement du fleuve Sénégal, les Etats riverains du Bassin du fleuve Sénégal, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, ont décidé d'un commun accord, avec le concours du FEM (Fonds Mondial pour l'Environnement), d'unir leurs efforts en vue d'asseoir et de garantir les bases d'une gestion concertée, participative et durable des ressources en eau et de l'environnement du Bassin du fleuve Sénégal.

II. INFORMATIONS GENERALES SURT LE PROJET

Le projet des Ressources en Eau et de l'Environnement du Bassin du fleuve Sénégal en abrégé GEF/BFS, a pour principal objectif d'établir un cadre de gestion environnementale stratégique et participative des ressources du BFS. Il se propose d'appuyer, sur les plans institutionnels, techniques et financiers, les acteurs régionaux, nationaux et locaux concernés en vue de réaliser un vaste et cohérent programme de coopération sous-régionale, reposant sur une exploitation, rationnelle et durable des opportunités, grâce aux ressources naturelles du fleuve sénégal.

Le projet représente un choix stratégique qui a trait aux ressources humaines et financière pour assurer la prise en charge des problèmes sectoriels identifiés, afin de renforcer les capacités institutionnelles en matière de gestion des terres et des ressources en eau et d'assurer la pérennité des interventions dans l'immédiat et à long terme.

Les préoccupations majeures concernent notamment :

- a) l'accroissement des capacités régionales pour la prise en compte des questions transfrontalières au niveau national et à l'échelle de l'ensemble du Bassin ;
- b) L'amélioration du processus et des procédures d'échanges de données et d'informations de manière à accroître la base des connaissances ;
- c) L'obtention d'une participation de la république de Guinée à la gestion et aux prises de décisions relatives au Bassin ;
- d) l'appui d'une gestion environnementale rationnelle et sa mise en relation avec l'établissement de moyens d'existence durables ;
- e) la réalisation d'une analyse commune afin de fournir une base solide pour la gestion et le suivi de l'environnement et,
- f) le renforcement de la participation de la société civile aux actions frontalières dans l'ensemble du Bassin, la sensibilisation et l'information accrue des communautés et

des ONG, afin de tirer parti de leurs ressources et d'assurer leur participation aux processus décisionnels concernant la gestion des ressources du bassin.

II- COMPOSANTES DU PROJET

Le projet GEF/BFS, d'une durée de quatre ans, financé par le FEM, sera conjointement mis en œuvre par la Banque Mondiale et le PNUD et exécuté par l'OMVS. Il comporte cinq composantes énoncées ci-dessous :

▪ Composante – 1 Renforcement des Capacités de Gestion de l'Environnement

Les activités inscrites au titre de cette composante visent le renforcement de la capacité institutionnelle des structures nationales et régionale de l'OMVS et de la GUINEE, en instaurant un cadre de coopération en matière de gestion des ressources en eau et de prises de décisions ; l'accent sera mis singulièrement sur la Guinée, pays non membre de l'OMVS, afin de renforcer les capacités institutionnelles et partant, appuyer un processus d'inclusion et de collaboration accrue.

▪ Composante-2 : Gestion des Données et des Connaissances

Cette composante, a pour objectifs de créer des conditions adéquates, permettant aux quatre pays riverains (Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal) d'instaurer un solide partenariat pour la des données relatives à l'eau et à l'environnement pour avoir une meilleure connaissance du bassin dans sa globalité.

▪ Composante-3 : Analyse Diagnostique Transfrontalière et Plan d'Action Stratégique

Cette question porte sur les aspects frontaliers de gestion des ressources en eau dans le bassin. Elle identifie et analyse en détail les problèmes et les aspects environnementaux qui se posent dans l'ensemble du bassin et leurs relations avec la dynamique transfrontalière.

▪ Composante – 4: Programme de Micro subventions -Actions Prioritaires

Le programme de micro subventions, devra répondre aux problèmes prioritaires du bassin identifiés dans les plans nationaux de micro subventions prioritaires et offrira à cet effet les possibilités de développement local durable ainsi que les opportunités économiques en réalisant des actions pilotes communautaires à petite échelle soutenues par des micro subventions.

▪ Composante – 5 : Programme de Participation du Public

Cette composante vise à assurer la prise en charge des activités ci-après :

- l'information et la sensibilisation du public
- la participation de la société civile
- l'implication de communauté scientifique

IV - CADRE DE LA CONSULTATION

La mission de la présente consultation, se déroulera dans le cadre de la composante 1 Renforcement des capacités Institutionnelles et sera essentiellement axée sur l'examen des législations des pays membres de l'OMVS, relative à la gestion des ressources en Eau et de l'Environnement

V- Description des tâches

Sous la supervision des cellules Nationales de Coordination du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, et en relation étroite avec les Groupes Nationaux de Travail mis en place, les missions des Consultants Nationaux, sans être limitatives, consistent à :

- 1°-recueillir et analyser tous les textes législatifs et réglementaires existant dans leur pays respectif sur l'eau et l'environnement ;
- 2°-élaborer un rapport sur le cadre législatif en vigueur ou envisagé dans leur pays (ex : Code de l'eau...) et des politiques de gestion des Eaux ;
- 3°- dégager les distorsions éventuelles entre les différents textes législatifs existants actuellement dans leur pays ;
- 4°- proposer des mesures d'harmonisation éventuelle, entre les textes de leur pays, en la matière ;
- 5°- identifier les difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaire de leur pays sur l'Eau et l'Environnement ;
- 6°- identifier les engagements internationaux de leur pays respectifs en matière d'eau et d'environnement et mettre en exergue dans le rapport leur interaction avec leur législation nationale ;
- 7°- à fournir une bibliographie exhaustive sur le droit, la politique de l'eau et de l'environnement dans leur pays ;

VI- RESULTATS ATTENDUS

Au terme du travail de recherche, d'investigation et d'analyse, les résultats suivants sont attendus des consultants nationaux :

- L'inventaire exhaustif des textes législatifs et réglementaires sur l'Eau et l'environnement dans leur pays est réalisé ;
- La prise en compte des évolutions actuelles de la législation de l'eau dans leur pays est effective ;
- Un rapport relatif au cadre législatif et réglementaire en vigueur ou envisagé dans leur pays est produit ;
- Les distorsions et contradictions entre les différents textes législatifs sur l'Eau et l'Environnement sont identifiées suite à l'analyse critique de ces textes ;
- Une proposition d'harmonisation des textes législatifs et réglementaire de leur pays est élaborée ;
- Des TDR pour la prise en compte des préoccupations de leur pays, dans l'élaboration d'un Code Régional de l'Environnement sont proposées.

VII- PROFIL DES CONSULTANTS NATIONAUX

Les consultants nationaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre titulaire au moins d'un DEA en droit ou diplôme équivalent
- Posséder des connaissances confirmées du droit des ressources en Eau et de l'environnement
- Avoir des solides connaissances dans la gestion des ressources naturelles
- Etre crédité d'au moins 10 ans d'expériences avérées dans le domaines de l'eau et de l'environnement sous tendus par une expérience pratique en compilations et d'analyse d'informations multisectoriels dans le domaine ainsi que dans la consultation
- Avoir une expérience dans un bassin transfrontalier en Afrique subsaharienne.

VIII- DUREE DE LA PRESENTATION

L'étude sera réalisée par des consultants nationaux sous la supervision des cellules nationales OMVS, et les groupes de travail mis en place, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de signature du contrat.

IX- OBLIGATIONS DES CONSULTANTS NATIONAUX

Les consultants nationaux, devront produire un rapport de qualité qui sera validé par les cellules nationales OMVS, et les groupes de travail mis en place, pour l'examen de la législation du pays concerné sur l'Eau et l'Environnement.

Le rapport provisoire sera livré en 15 exemplaires. Les consultants tiendront compte dans le rapport final, des suggestions et recommandations formulées au cours de la rencontre de validation du groupe de travail National, élargie à la cellule régionale du projet.

Le rapport final, accompagné de la version finale électronique complète, sera déposé en 30 exemplaires au niveau du HAUT COMMISSARIAT de l'OMVS concernée.

Les consultants nationaux prendront également part aux réunions du groupe de travail ainsi qu'à toute rencontre régionale OMVS/ GUINEE sur le thème, objet de la présente consultation.

X- SERVICE A FOURNIR PAR LE CLIENT

Les ministères de tutelle de l'OMVS, à travers les Cellules Nationales OMVS, faciliteront aux Consultants Nationaux, l'accès aux informations et documentations disponibles (rapports, documents techniques, juridiques etc...).ils faciliteront, les tous les contacts avec les différentes structures administratives compétentes ou privées impliquées dans la gestion des ressources en Eau et de l'Environnement.

XI- MODALITE DE PAYMENT

Les paiements des montants dus aux Consultants Nationaux au titre de leurs prestations, seront effectués selon les considérations suivantes :

- 30% du montant du contrat au commencement de la prestation
- 20% du montant du contrat après l'approbation du rapport provisoire par l'OMVS et le pays concerné
- 30% du montant du contrat après approbation du rapport final
- 20% du contrat représentant le solde, après validation du rapport par le groupe de travail.

ANNEXE 5

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

HAUT COMMISSARIAT

**PROJET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU BASSIN DU FLEUVE SENEGAL**

(GUINEE-MALI- MAURITANIE-SENEGAL)

**COMPOSANTE-1 RENFORCEMENT DES CAPACITES
INSTITUTIONNELLES**

**PROPOSITION DE TDR POUR LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS
DU MALI DANS L'ELABORATION D'UN CODE REGIONNAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

CONSULTANT INTERNATIONAL

CADRE DE LA CONSULTATION

La mission de la présente consultation, se déroulera dans le cadre de la composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et concerne plus spécifiquement une proposition de TDR pour la prise en compte des préoccupations du Mali dans l'élaboration d'un Code Régional de l'Environnement.

DESCRIPTION DES TACHES DU CONSULTANT INTERNATIONAL

Sous la supervision du Haut Commissariat de l'OMVS, à travers la Cellule Régionale du Projet (CRGP), les missions du Consultant international consisteront à l'examen du document élaboré pour le consultant national malien sur la législation de l'eau et de l'environnement au Mali.

Le consultant international devra élaborer un rapport de synthèse sur la base du rapport produit par le consultant national du Mali en mettant un accent particulier sur :

- a) Les politiques et dispositions juridiques actuellement en vigueur et/ou envisagées au plan national, pour une meilleure application des conventions internationales et des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'environnement ;
- b) Les distorsions et contradictions éventuelles de ces mêmes textes et entre eux ;
- c) Les suggestions d'harmonisation des textes concernés ;
- d) La prise en compte des préoccupations du Mali à savoir :
 - La définition du contexte environnemental régional ;
 - La préservation de l'écosystème (eau, forêt, faune, pêche) ;
 - La Définition de norme de pollution ;
 - L'Etude d'impact sur l'Environnement ;
 - Les installations classées ;
 - Le Traitement et la circulation des déchets ;
 - Le principe de prévention et de précaution ;
 - Le principe du pollueur - payeur ;
 - La coopération entre Etats ;
 - La sensibilisation, l'Information et la participation du public ;
- e) L'Elaboration des TDR pour un projet de Code Régional de l'Environnement ;
- f) L'Elaboration d'une bibliographie exhaustive sur le Droit International de l'Environnement.

RESULTATS ATTENDUS

Au terme du travail d'étude et d'analyse du document produit par le consultant national du Mali, les résultats suivants sont attendus du consultant international :

- Les préoccupations de l'OMVS relatives à l'élaboration d'un Code Régional de l'Environnement ;
- Les distorsions et contradictions éventuelles des textes législatifs et réglementaires de l'environnement au Mali sont identifiées ;
- Les suggestions de l'harmonisation des textes nationaux du Mali sont clairement exprimées ;
- Les TDR d'un projet de Code Régional de l'Environnement ayant pris en compte les préoccupations du Mali sont élaborées.

